PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

CARROYAGE

Le volume n°1 rassemble les planches allant de la planche G1 à D5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

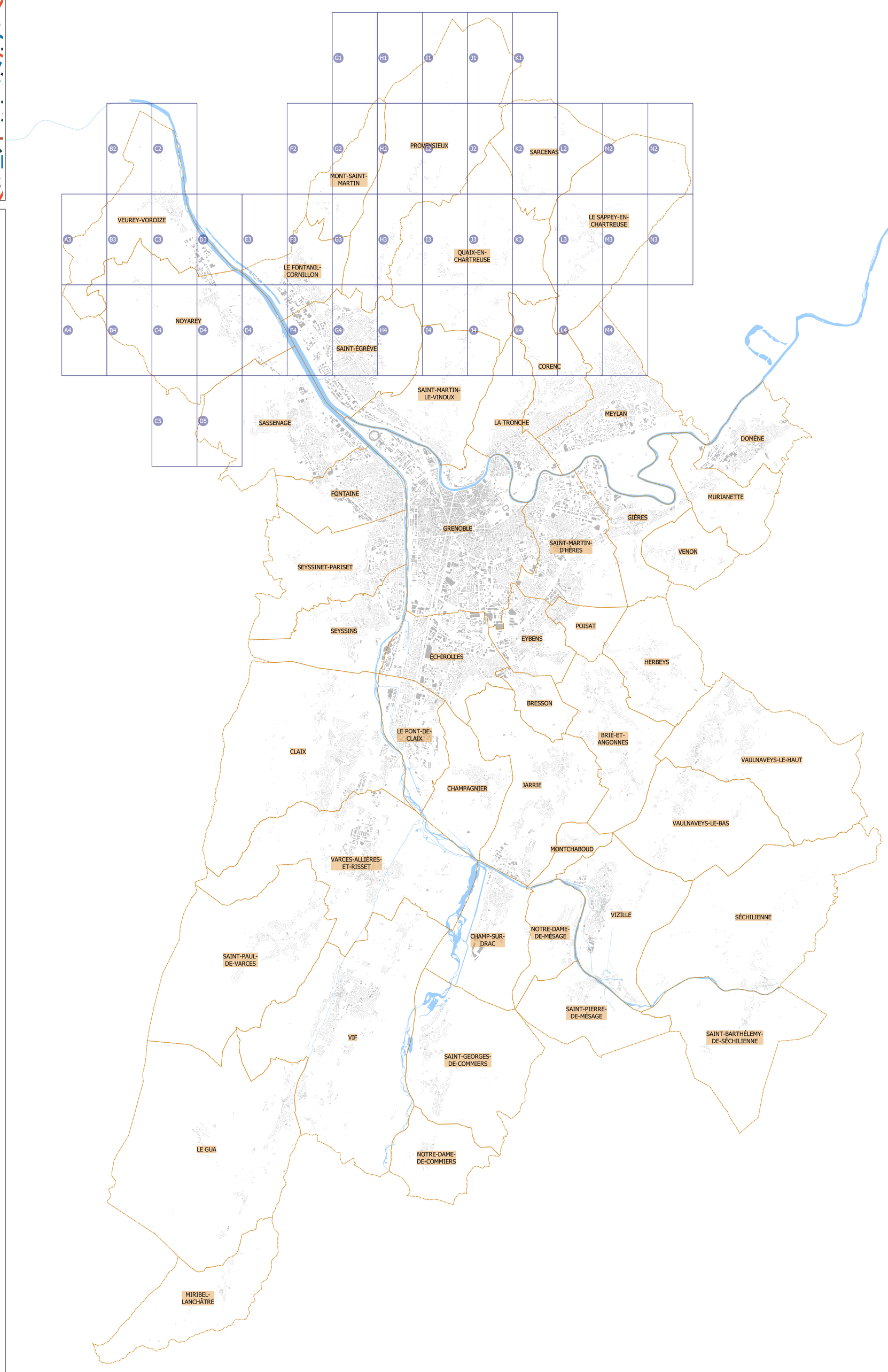
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G1

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

H1
G2

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H1

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

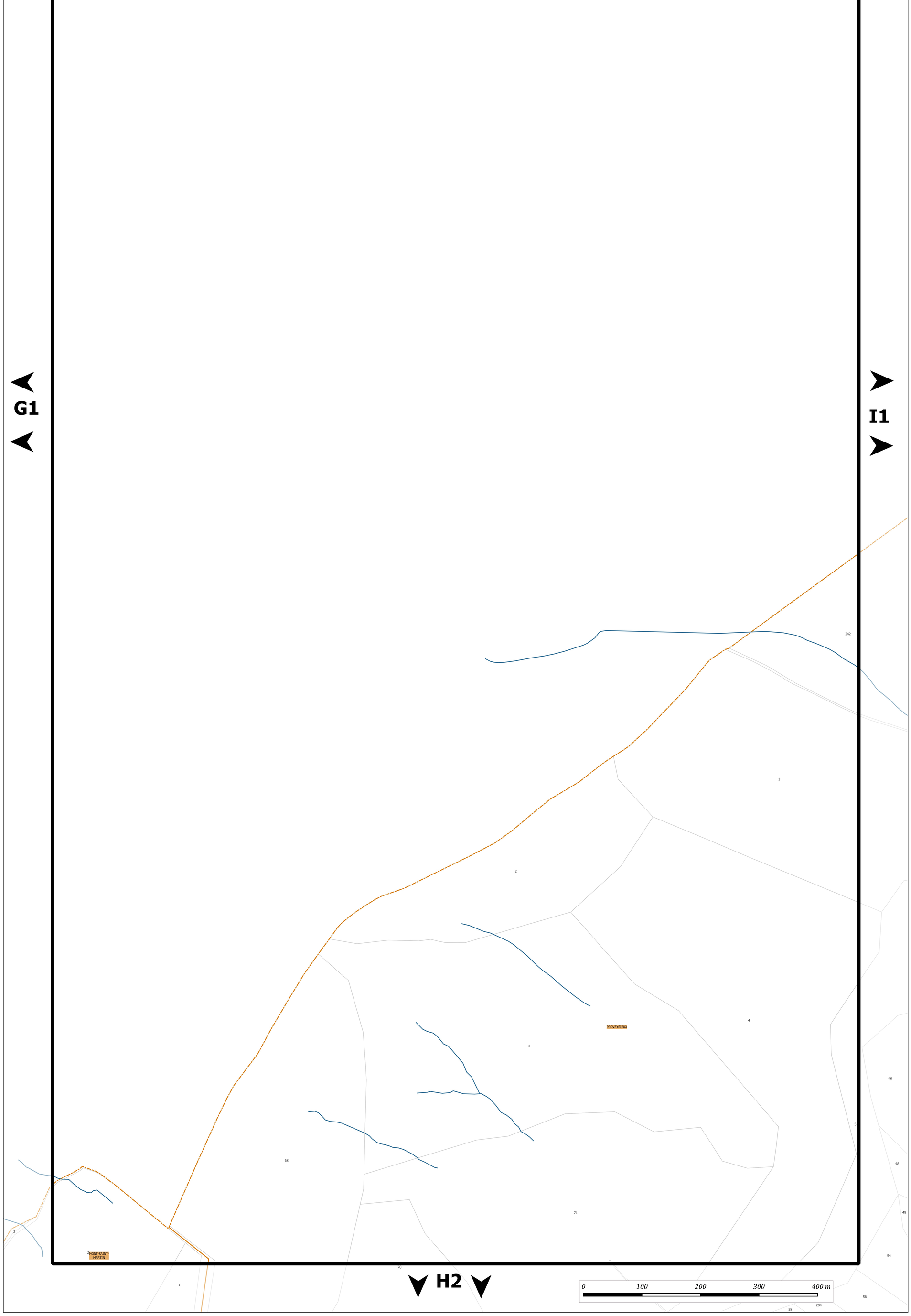
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I1

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

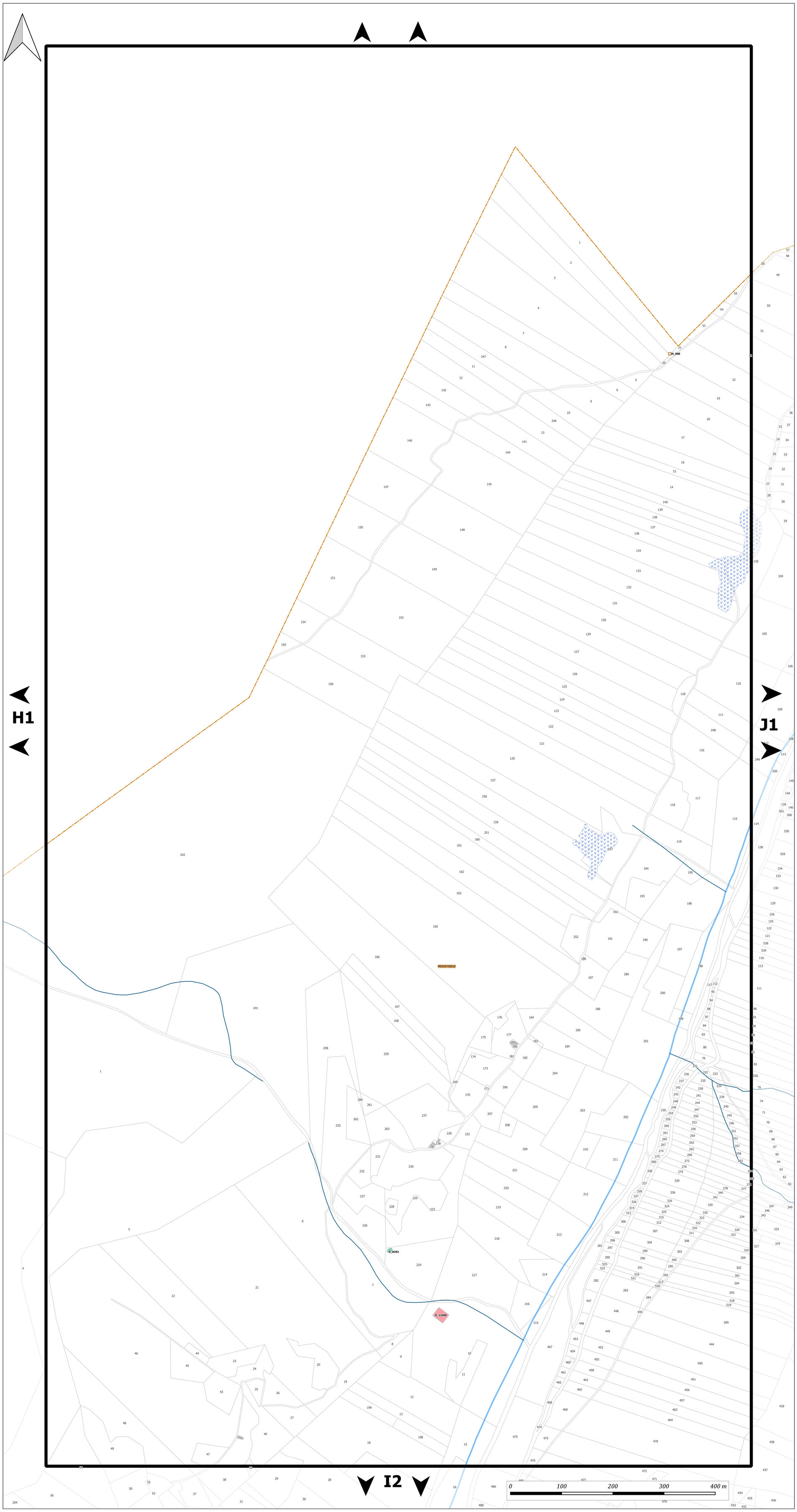
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J1

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

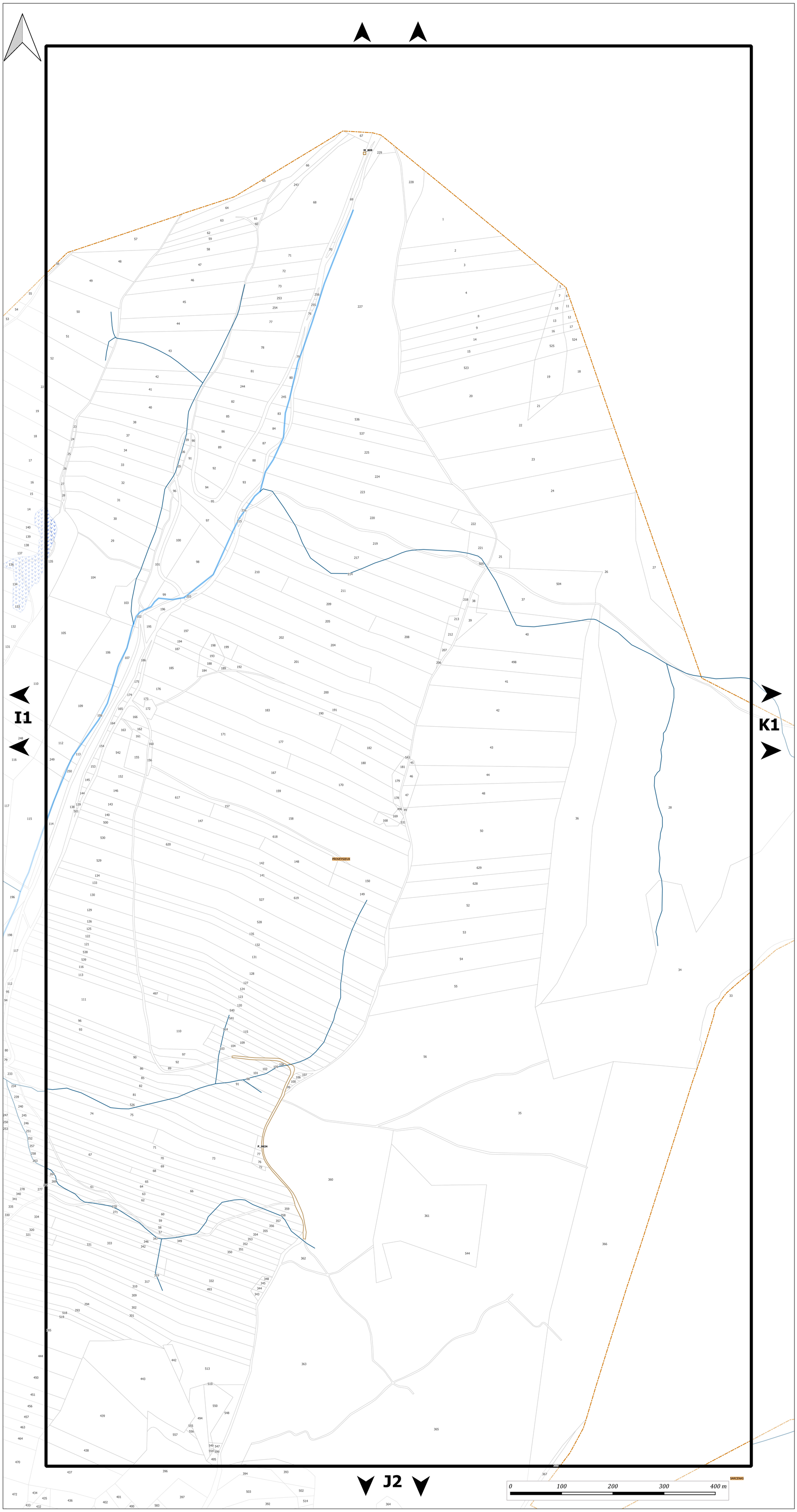
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K1

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

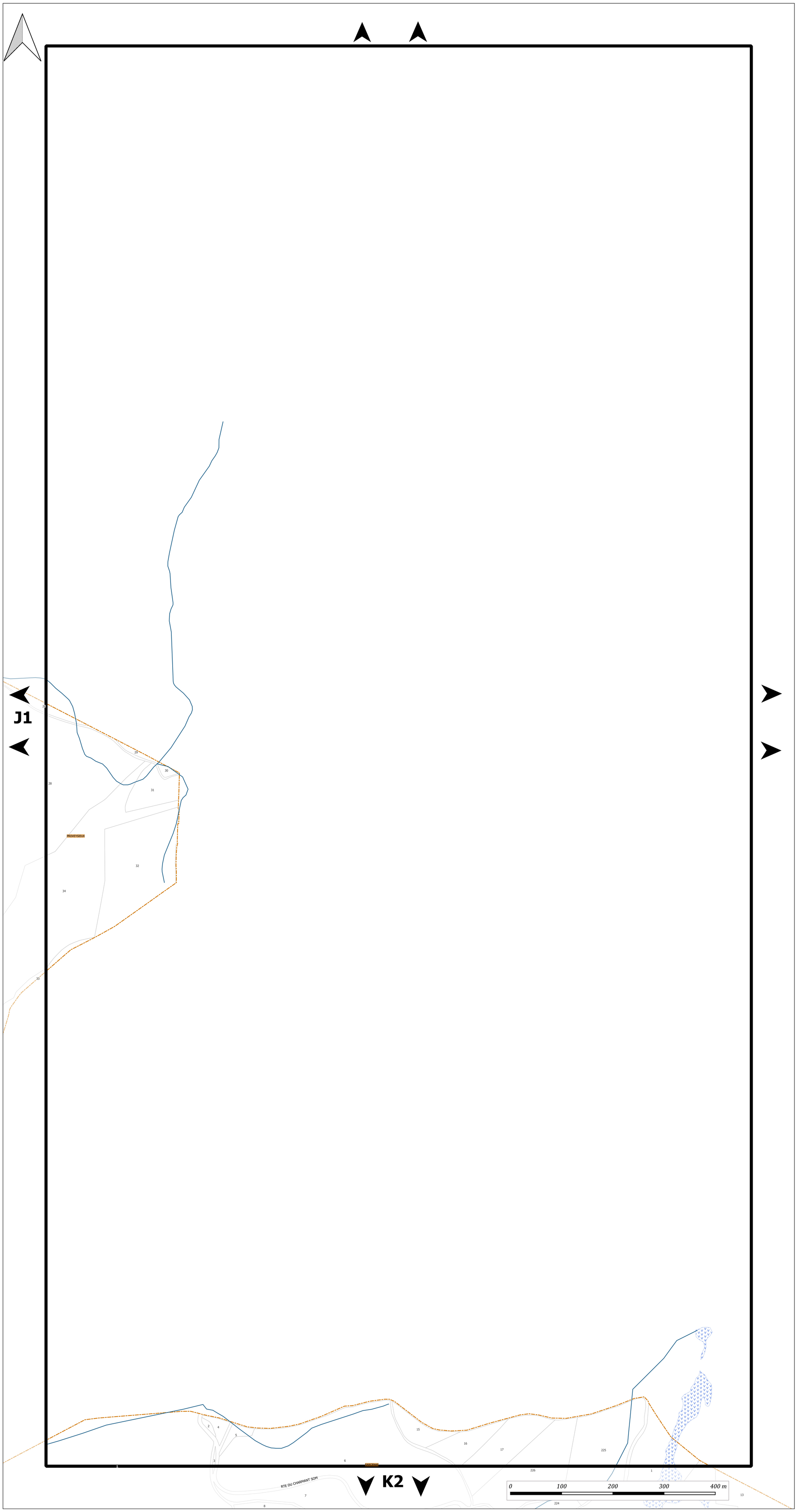
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLEALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° B2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

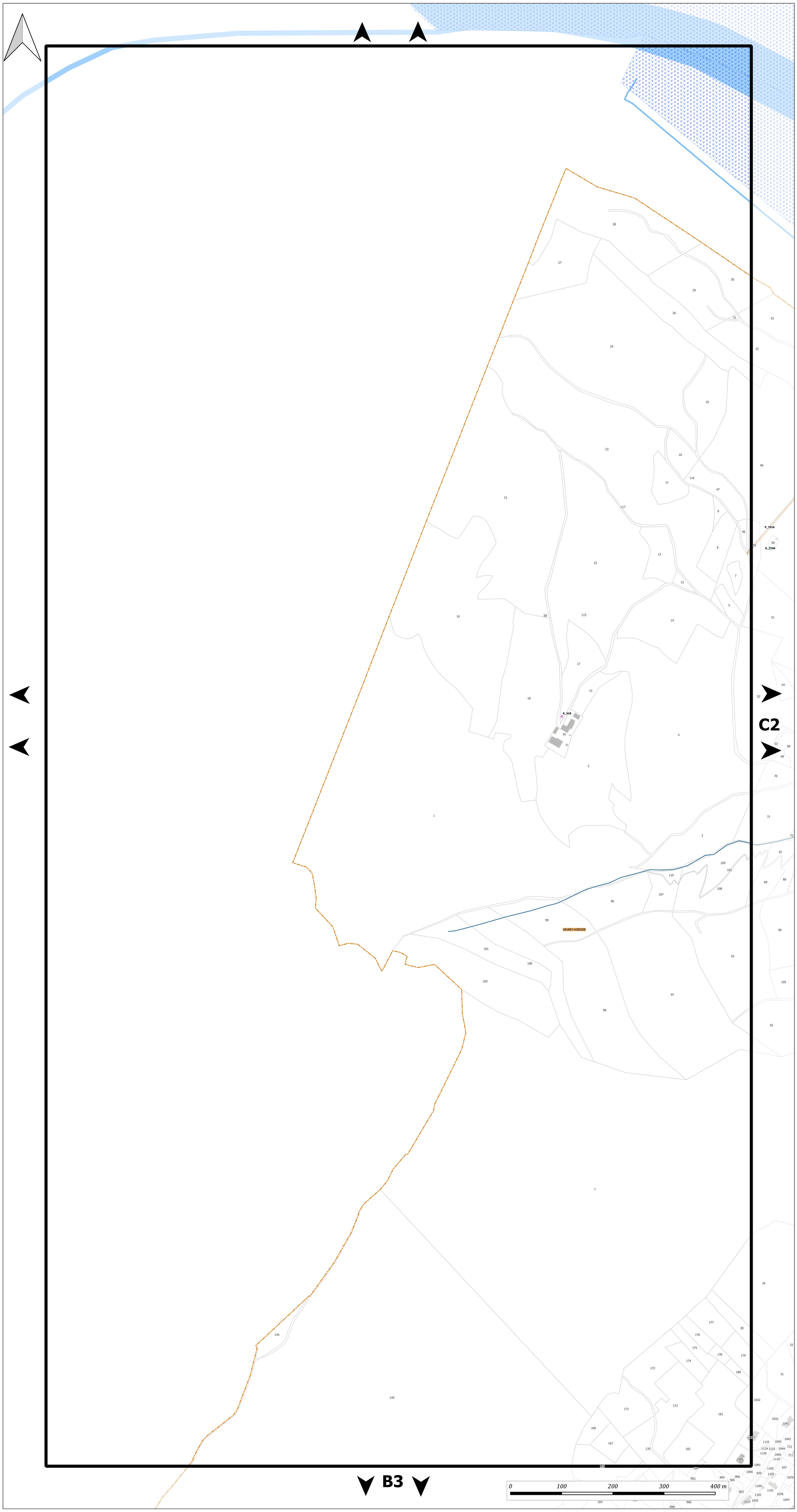
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° C2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

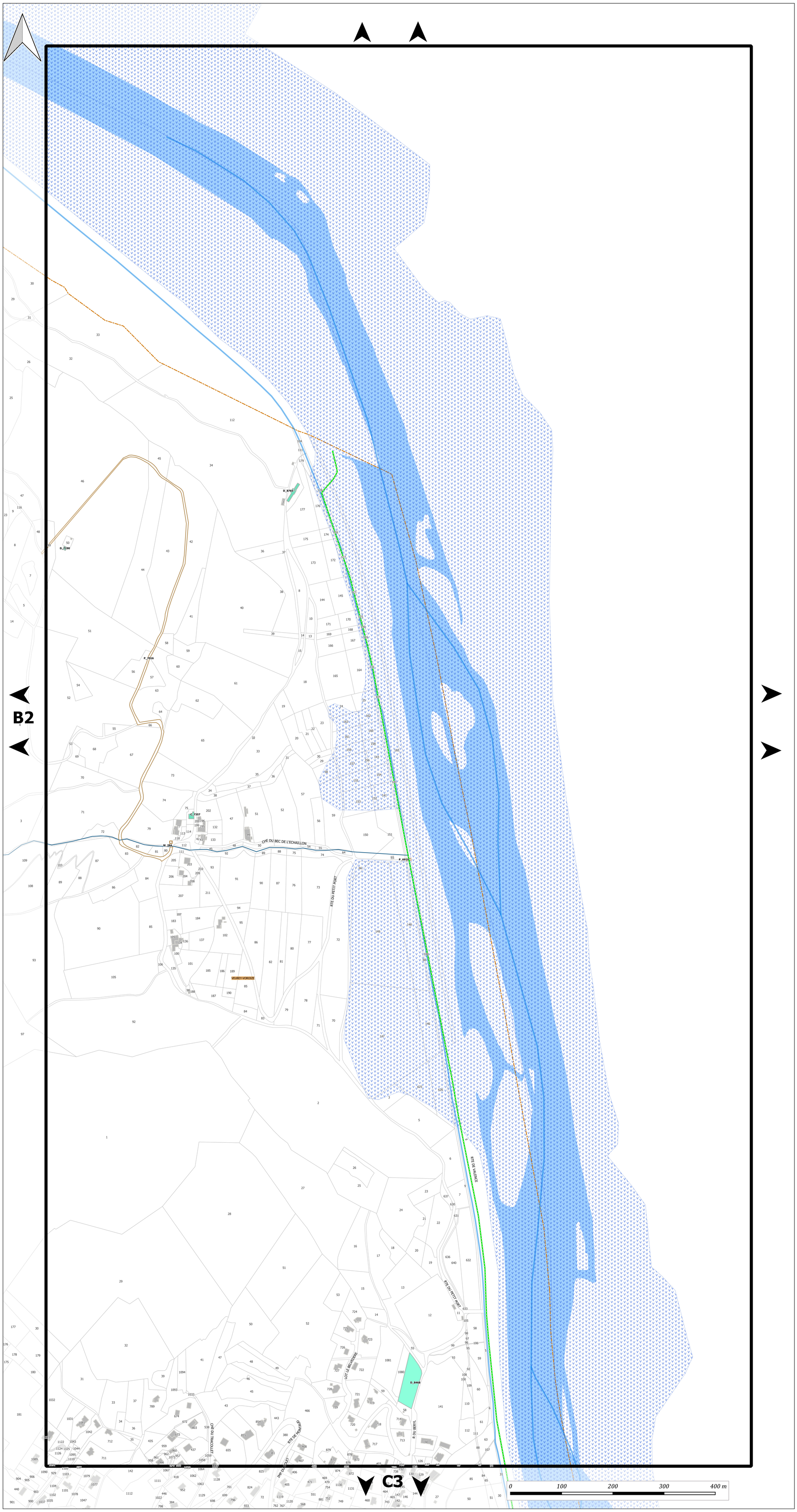
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

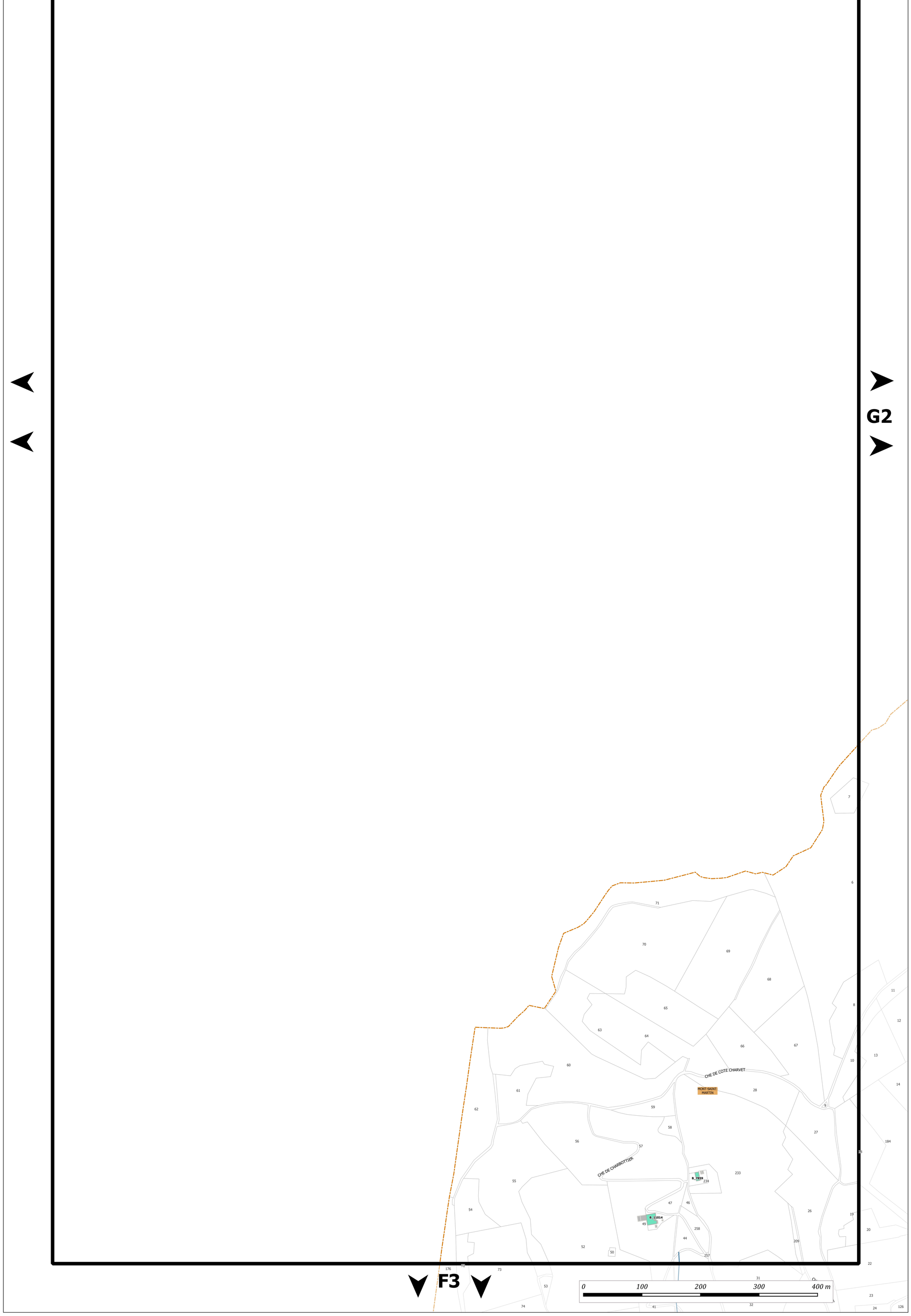
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

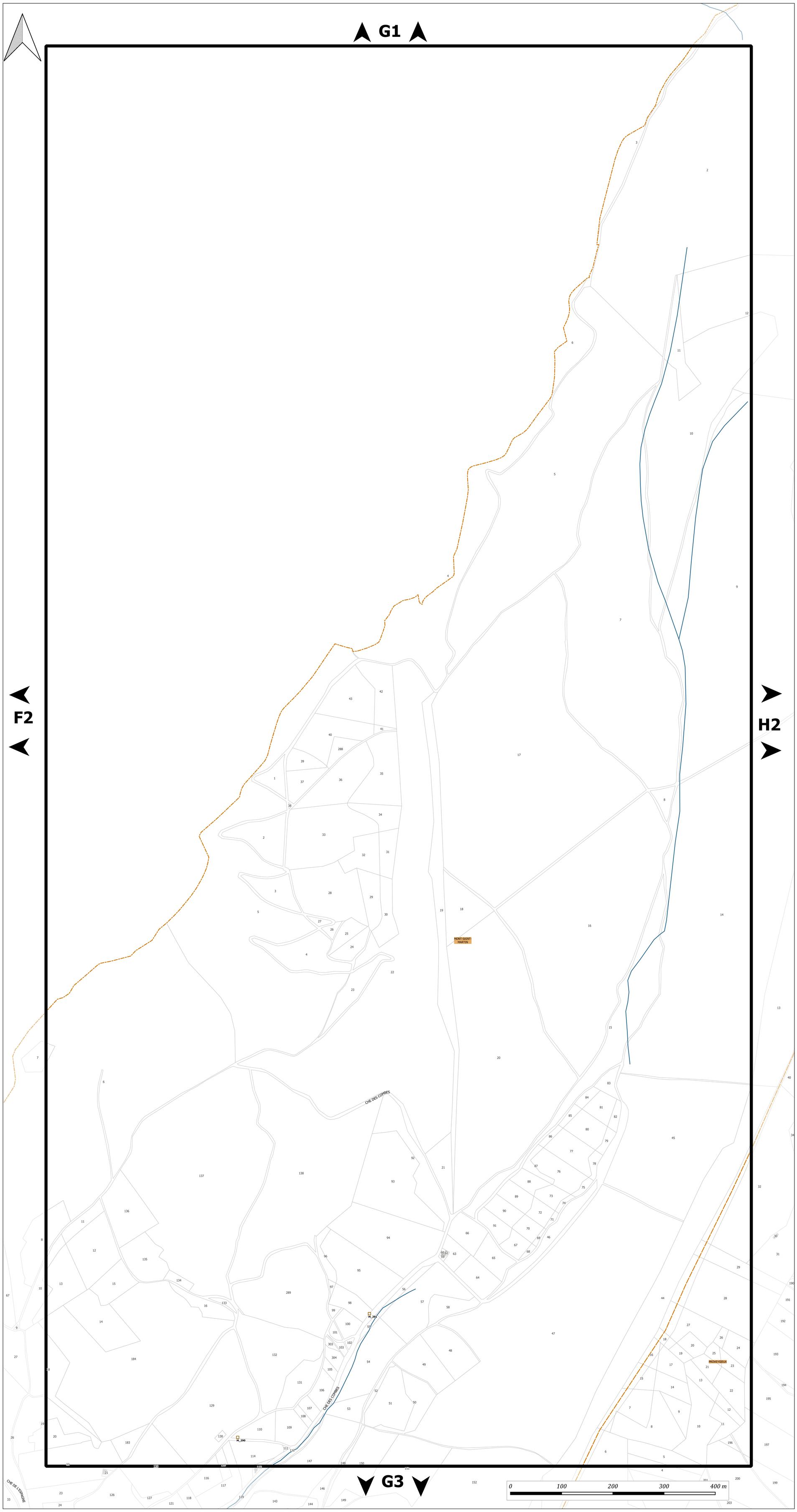
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

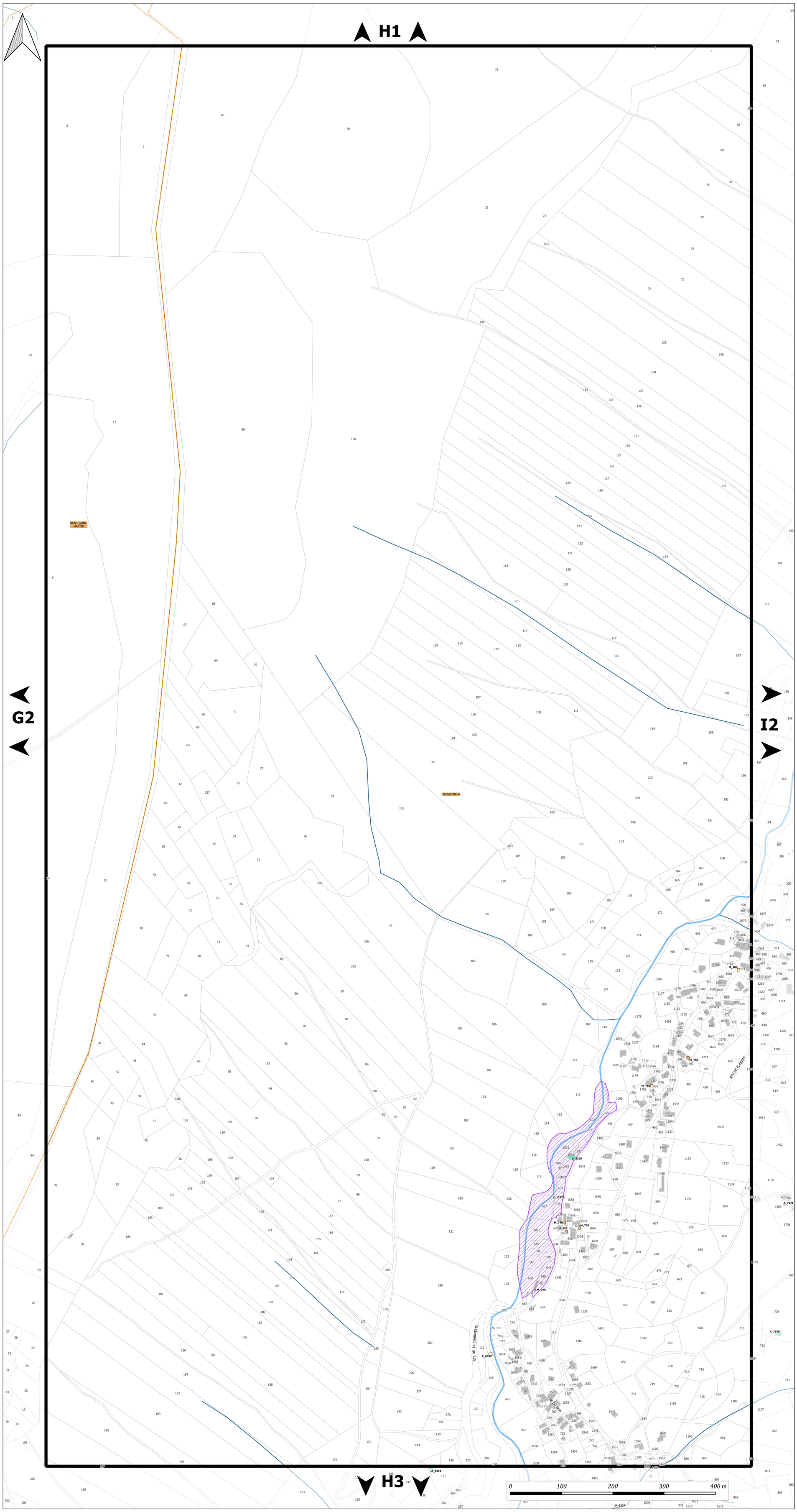
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

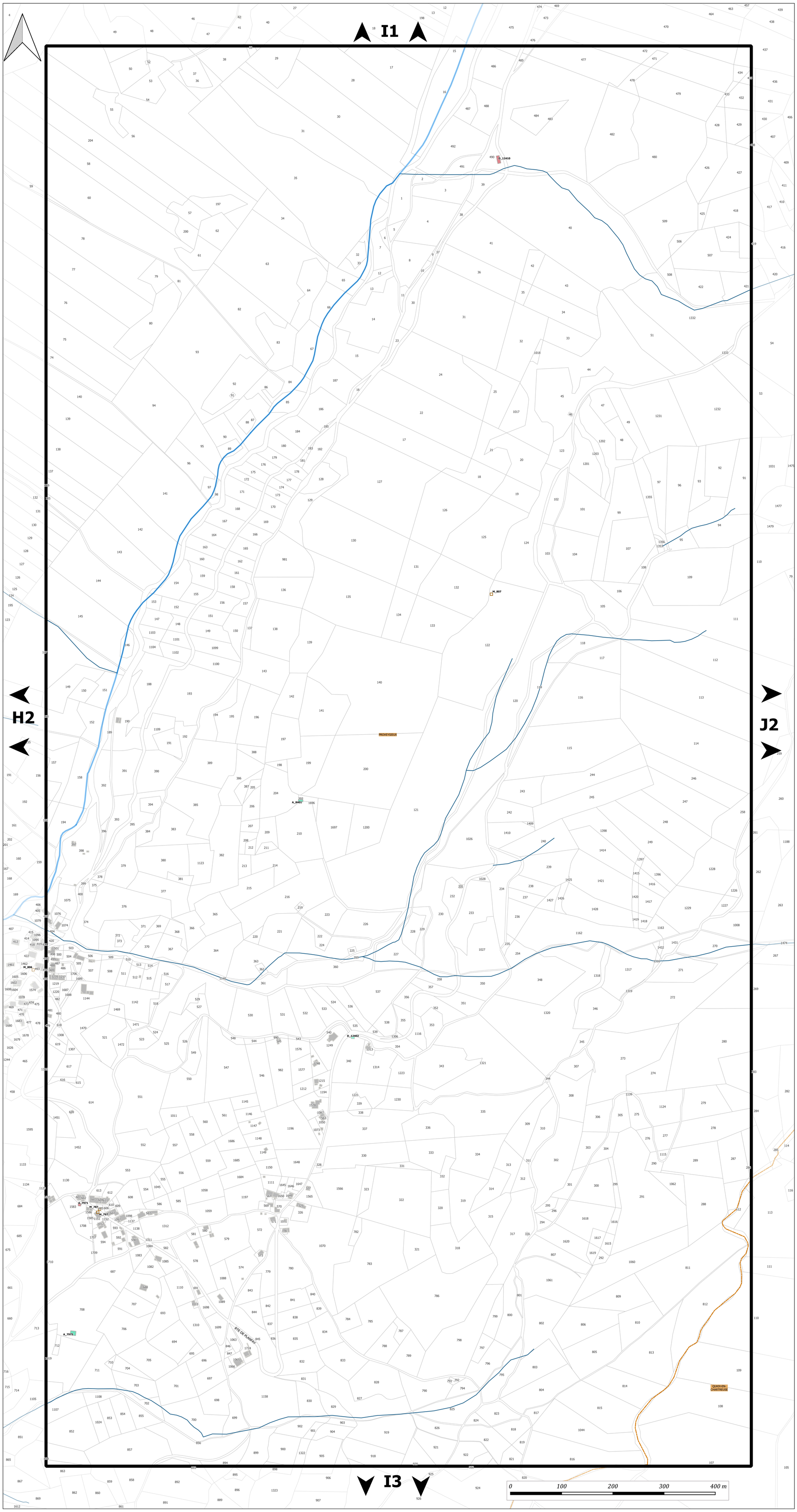
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

J1

I2

K2

J3

A_8394

A_7988

PROVEYSIEUX

QUAIX-EN-CHARTREUSE

SARCENAS

0 100 200 300 400 m

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

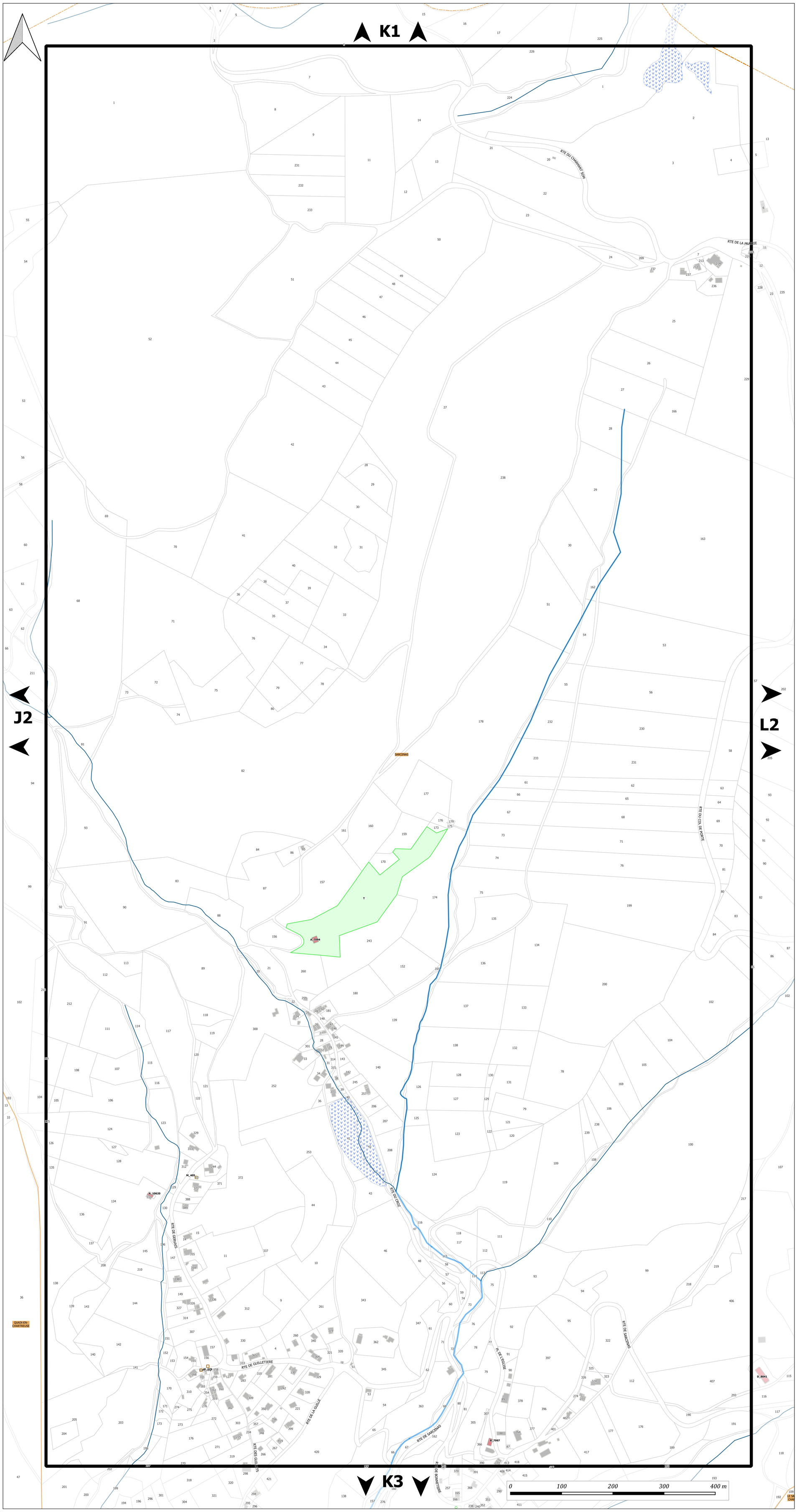
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLEALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

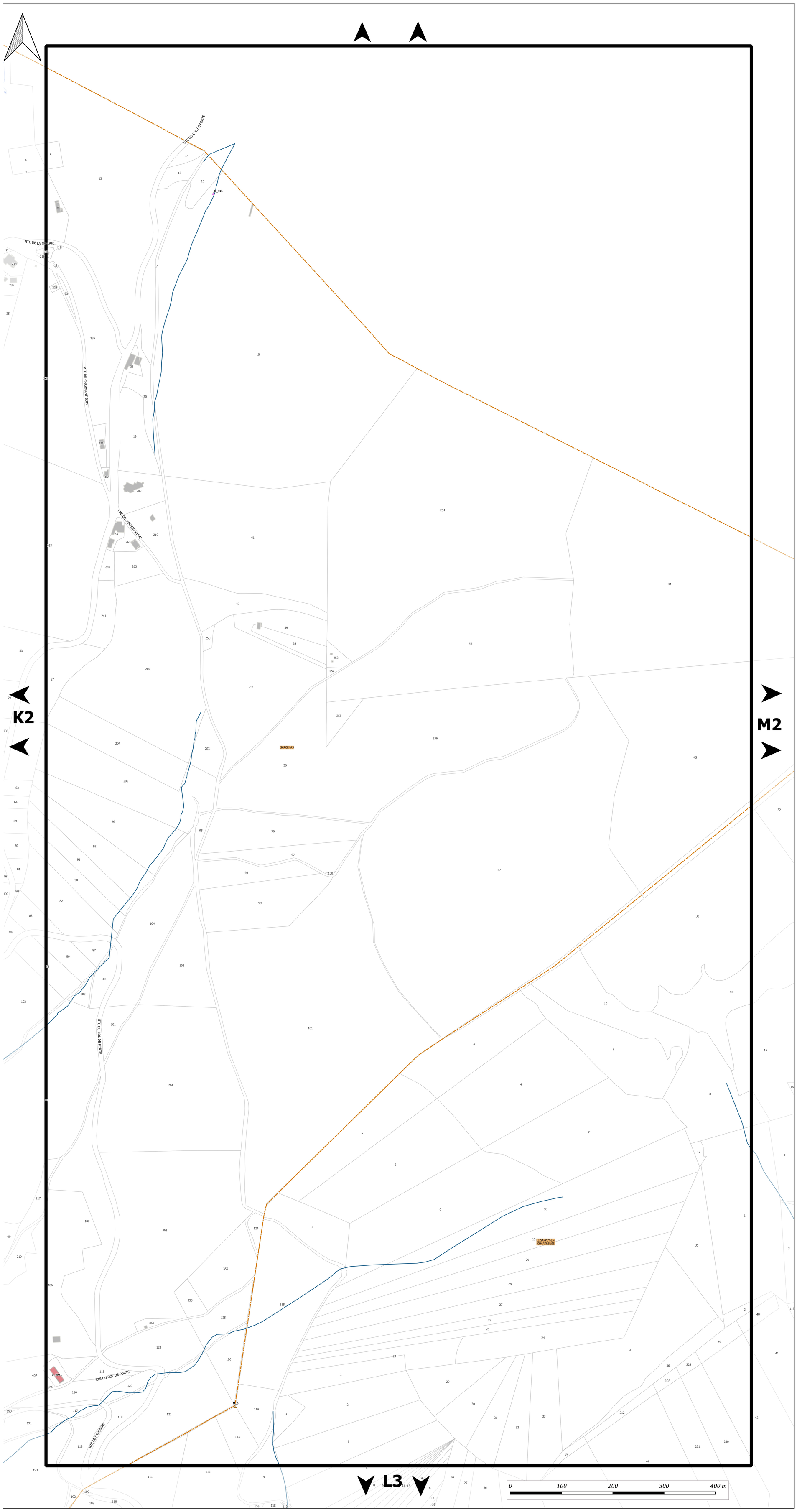
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

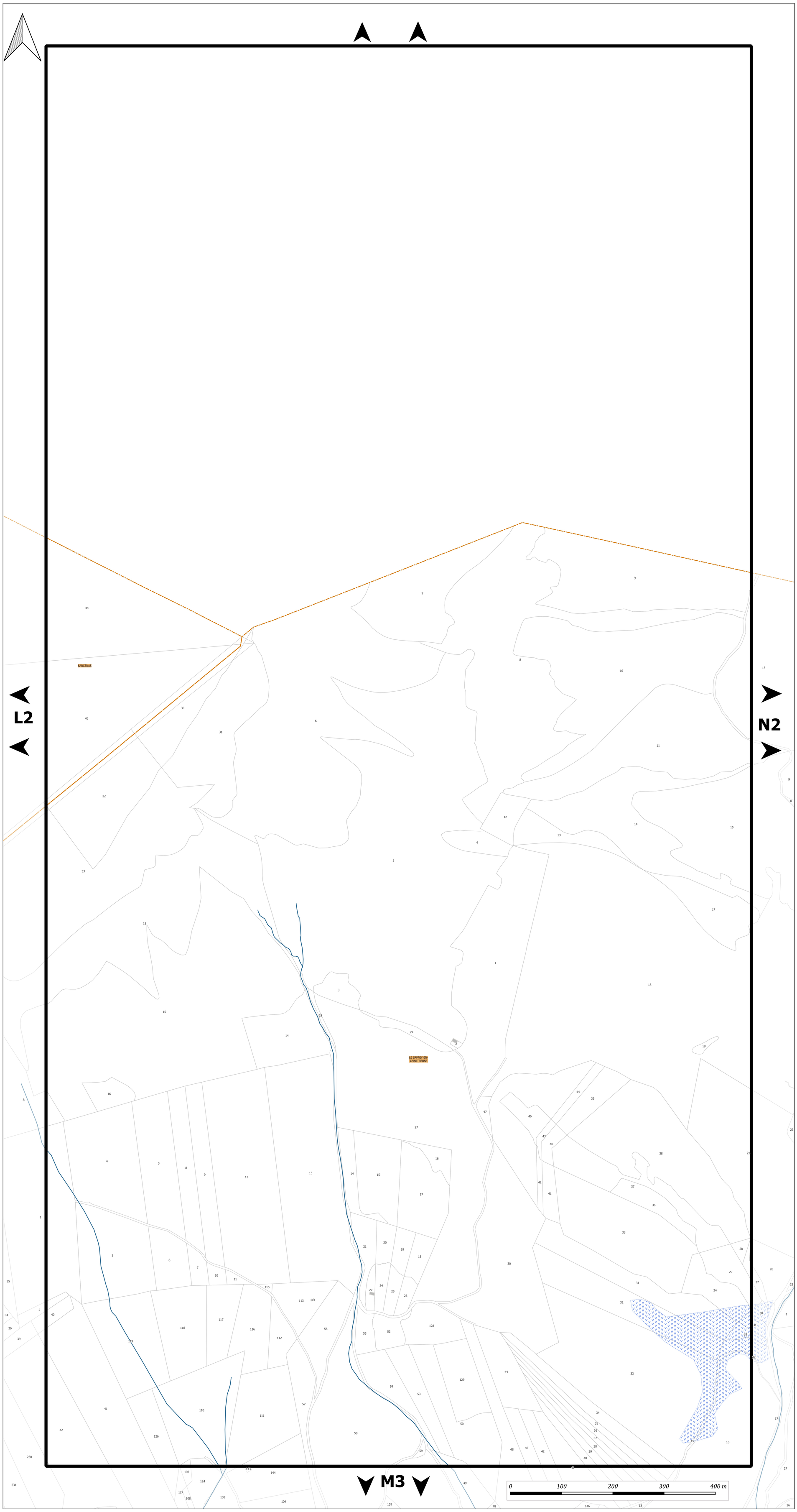
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

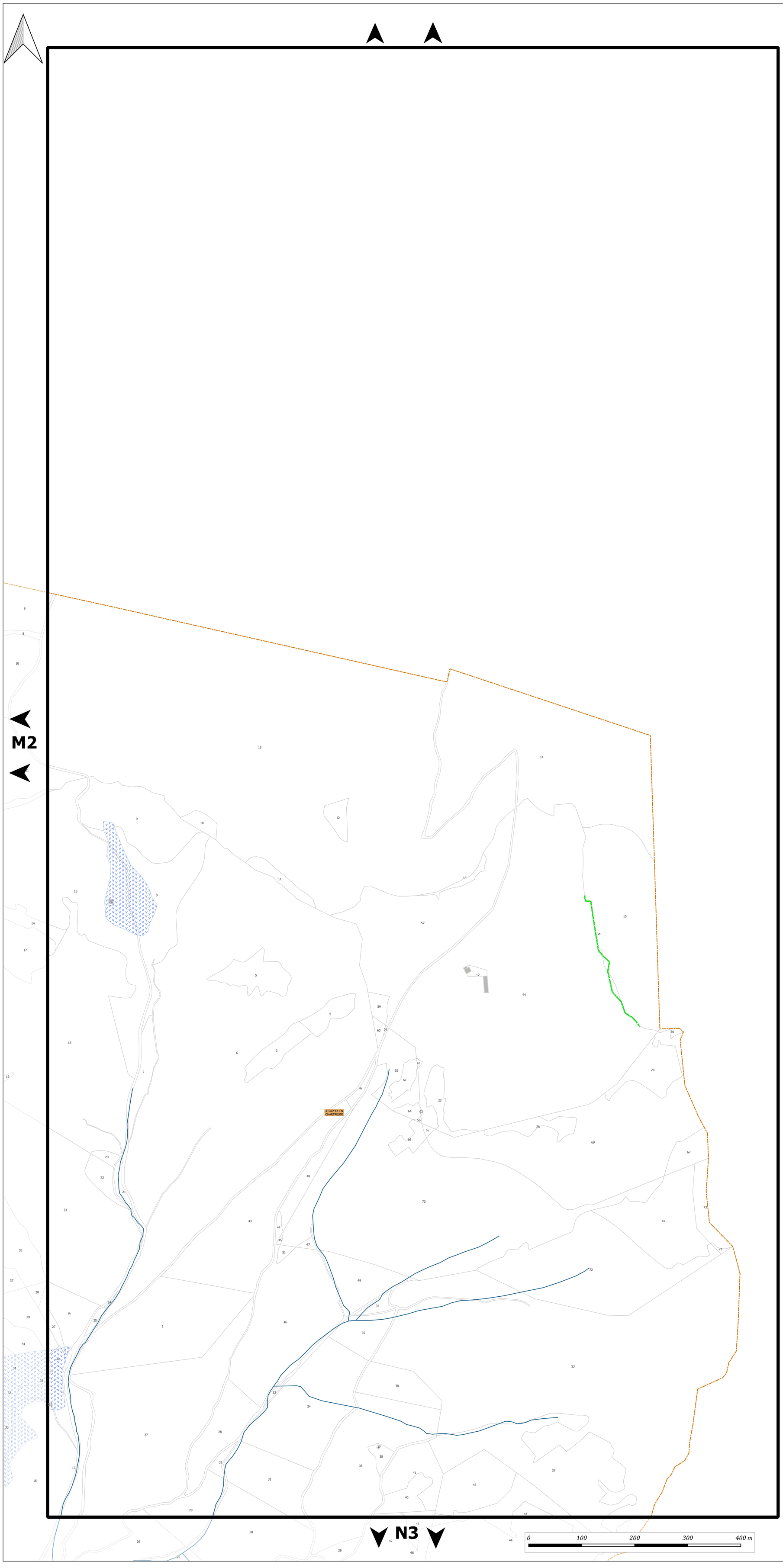
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° A3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

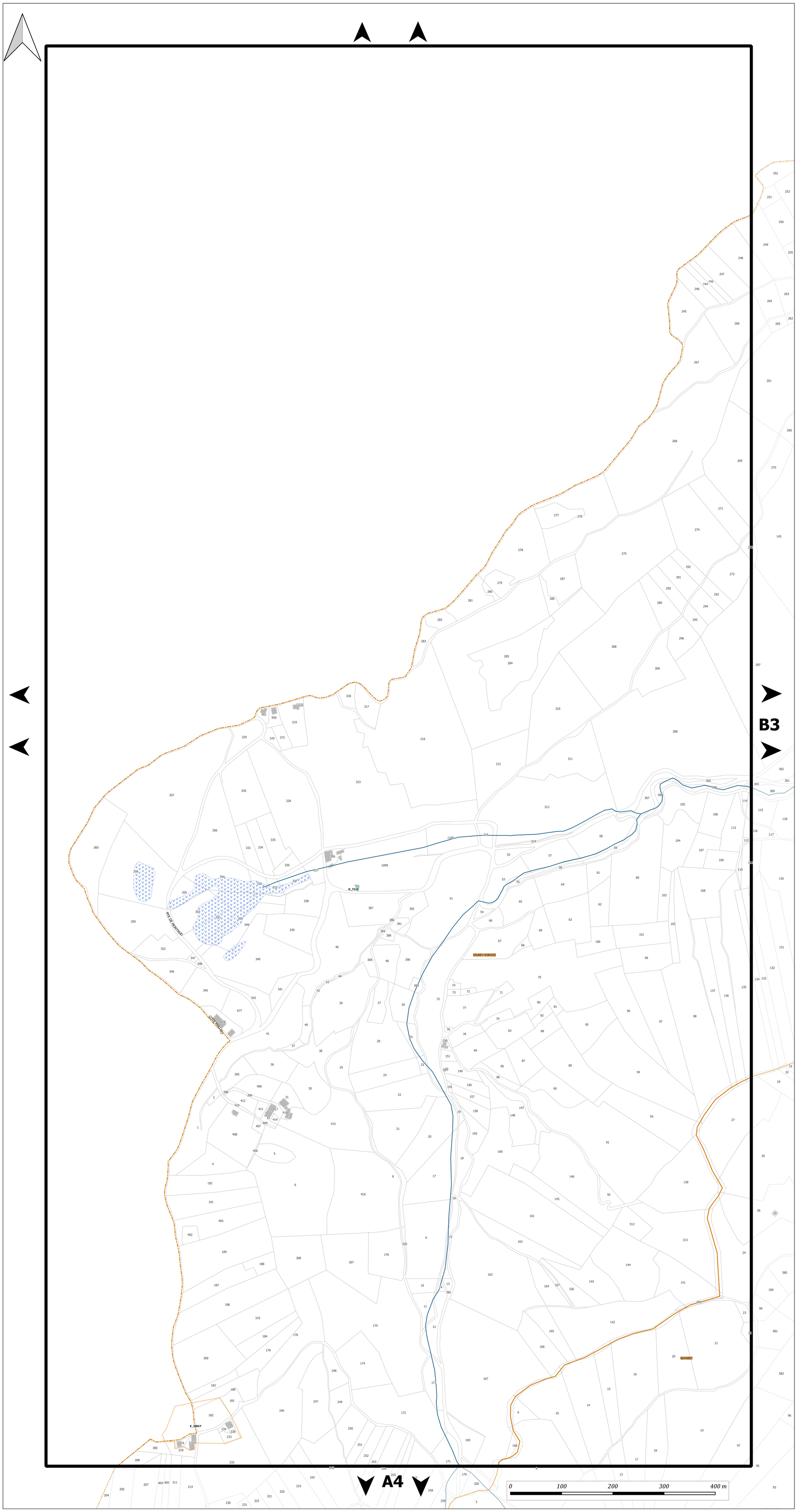
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° B3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

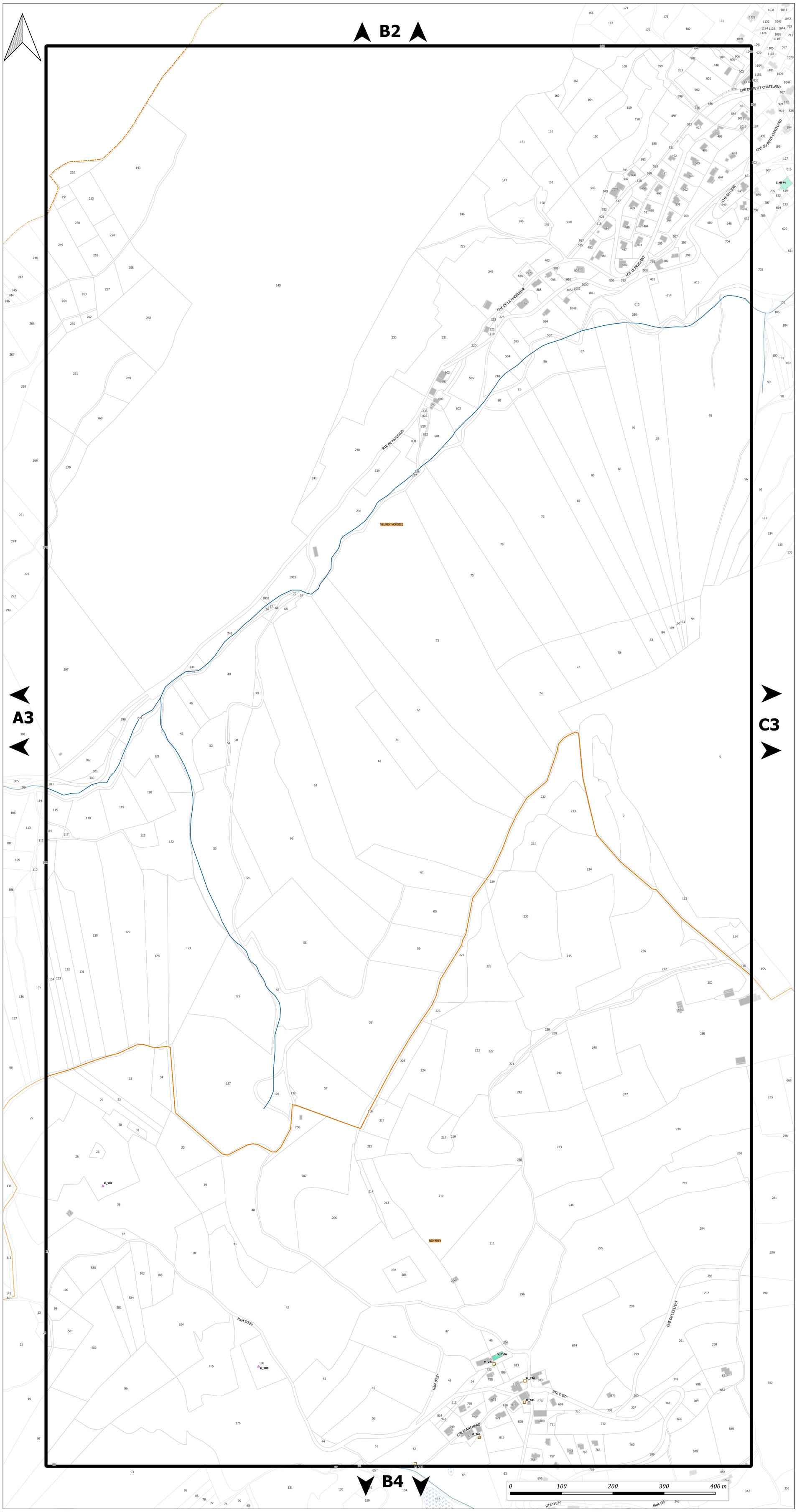
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° C3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

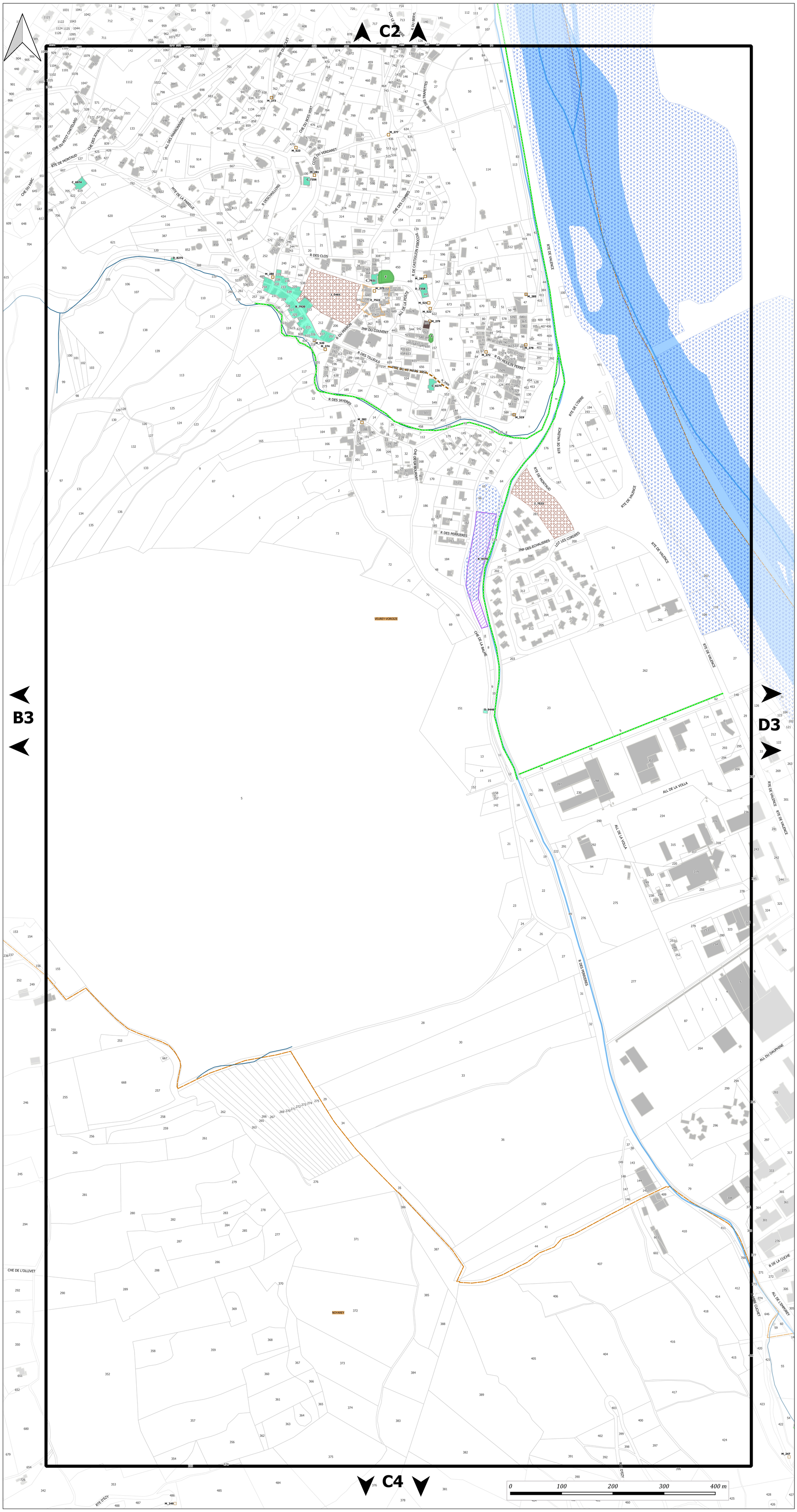
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

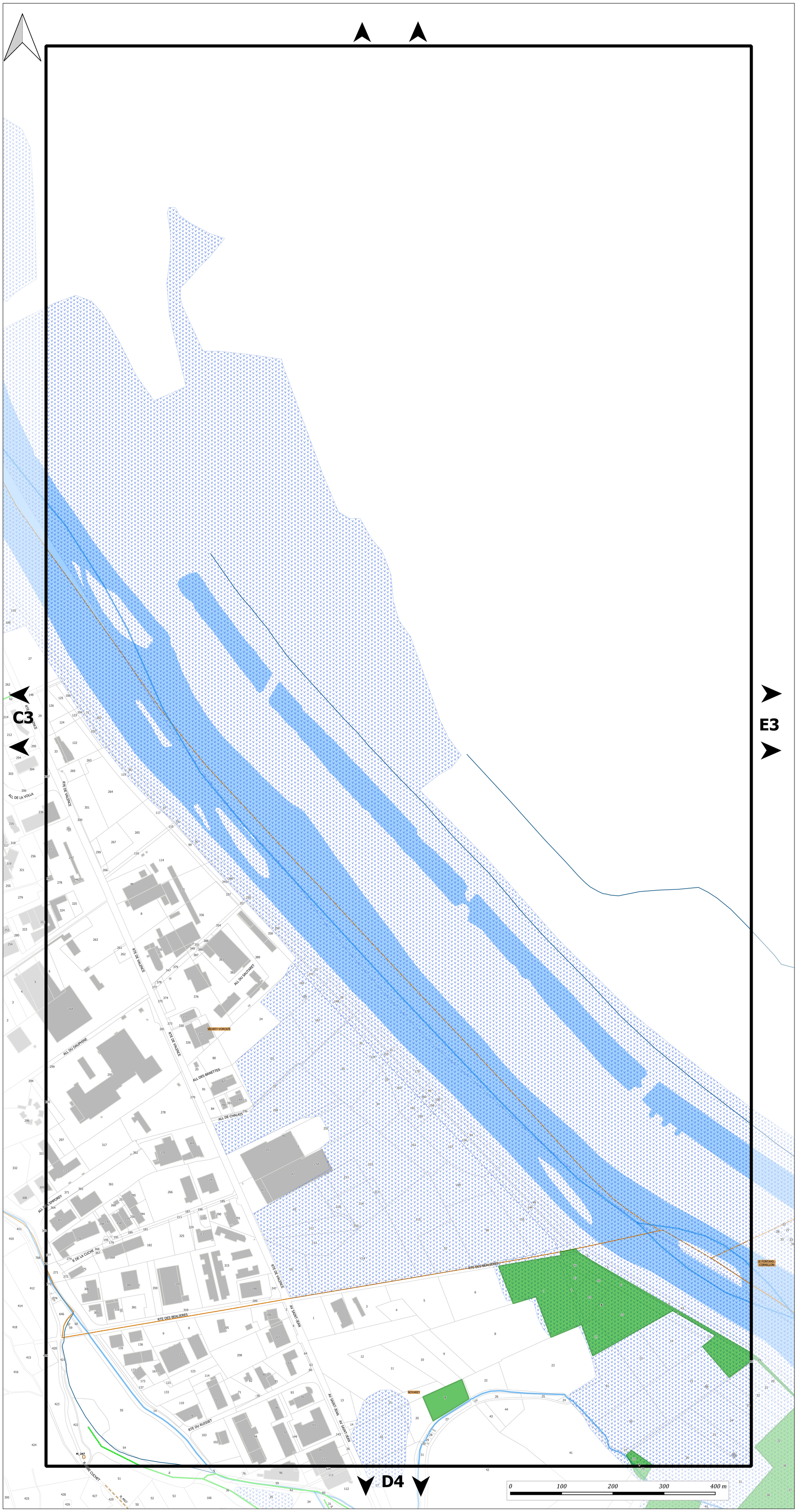
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

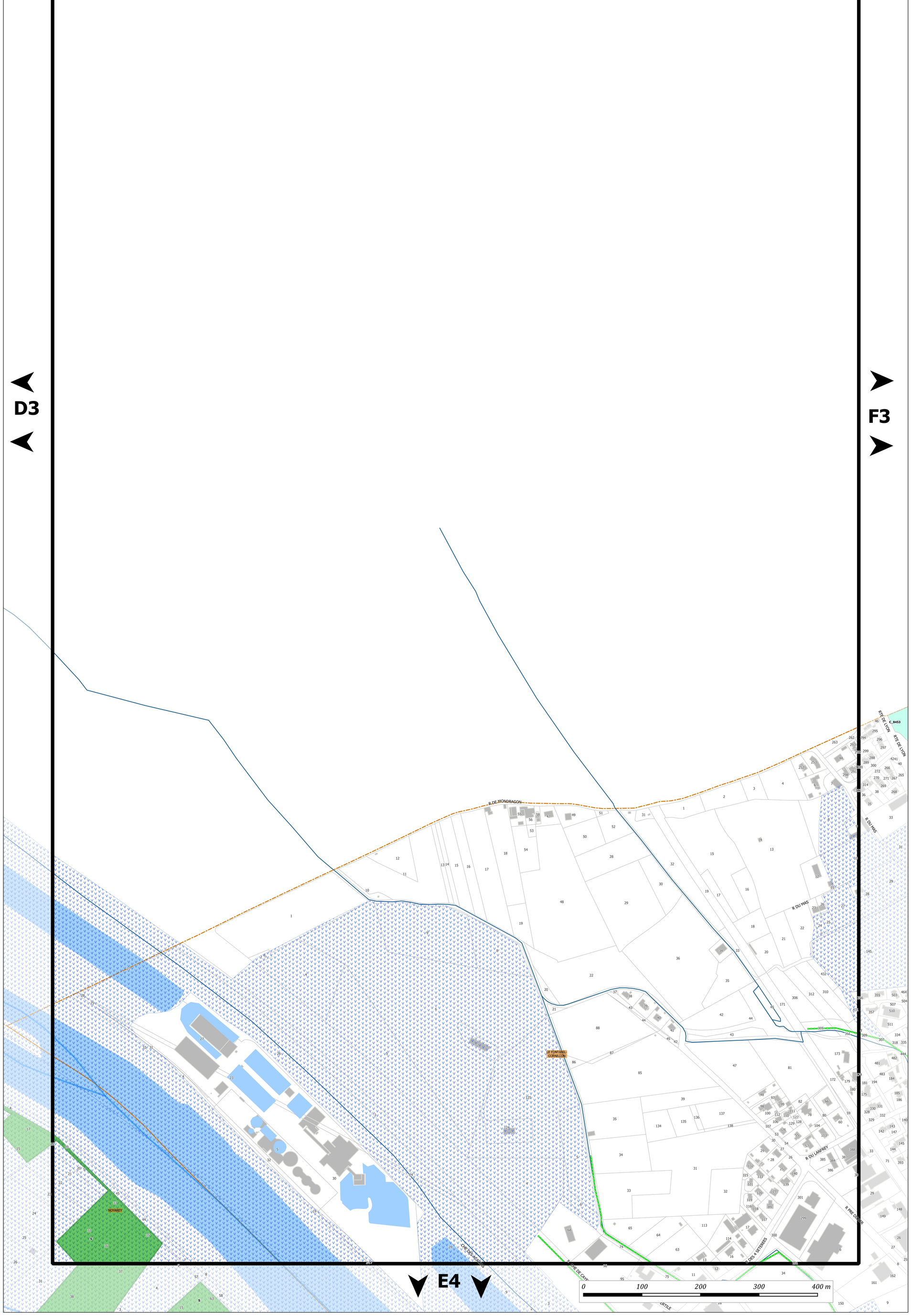
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

D3

F3



E4

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

F2

E3

G3

F4

0 100 200 300 400 m

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

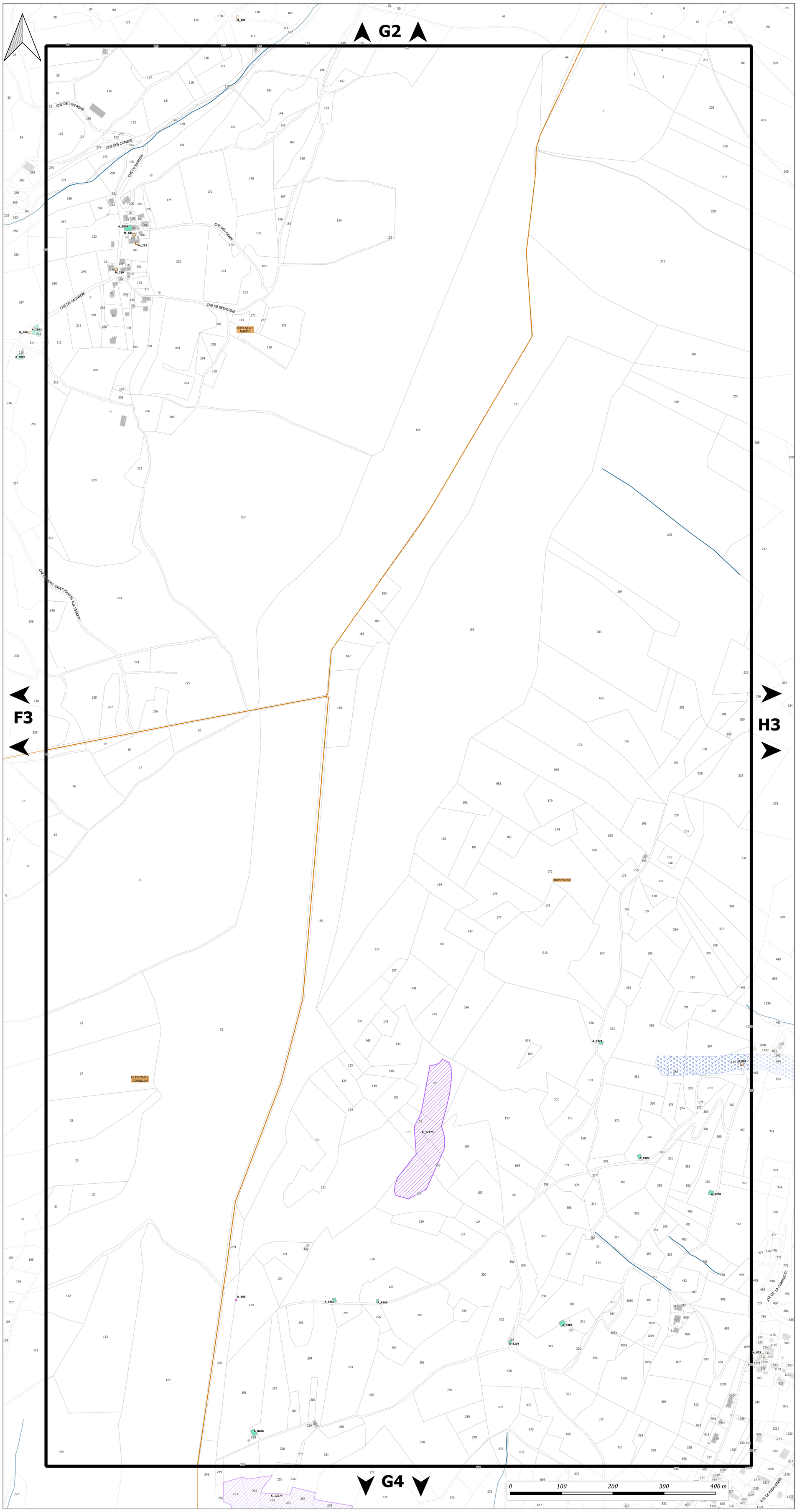
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

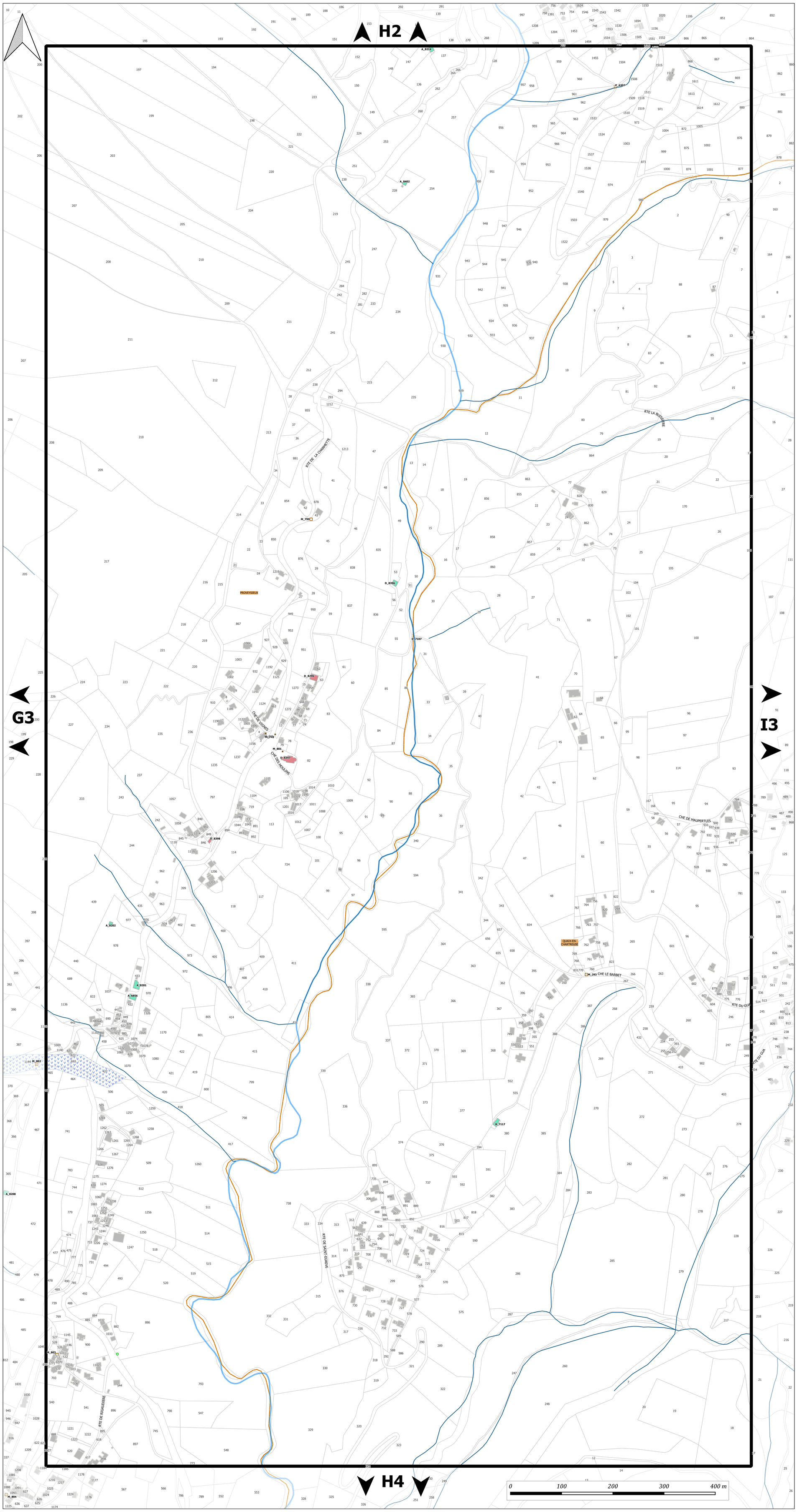
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

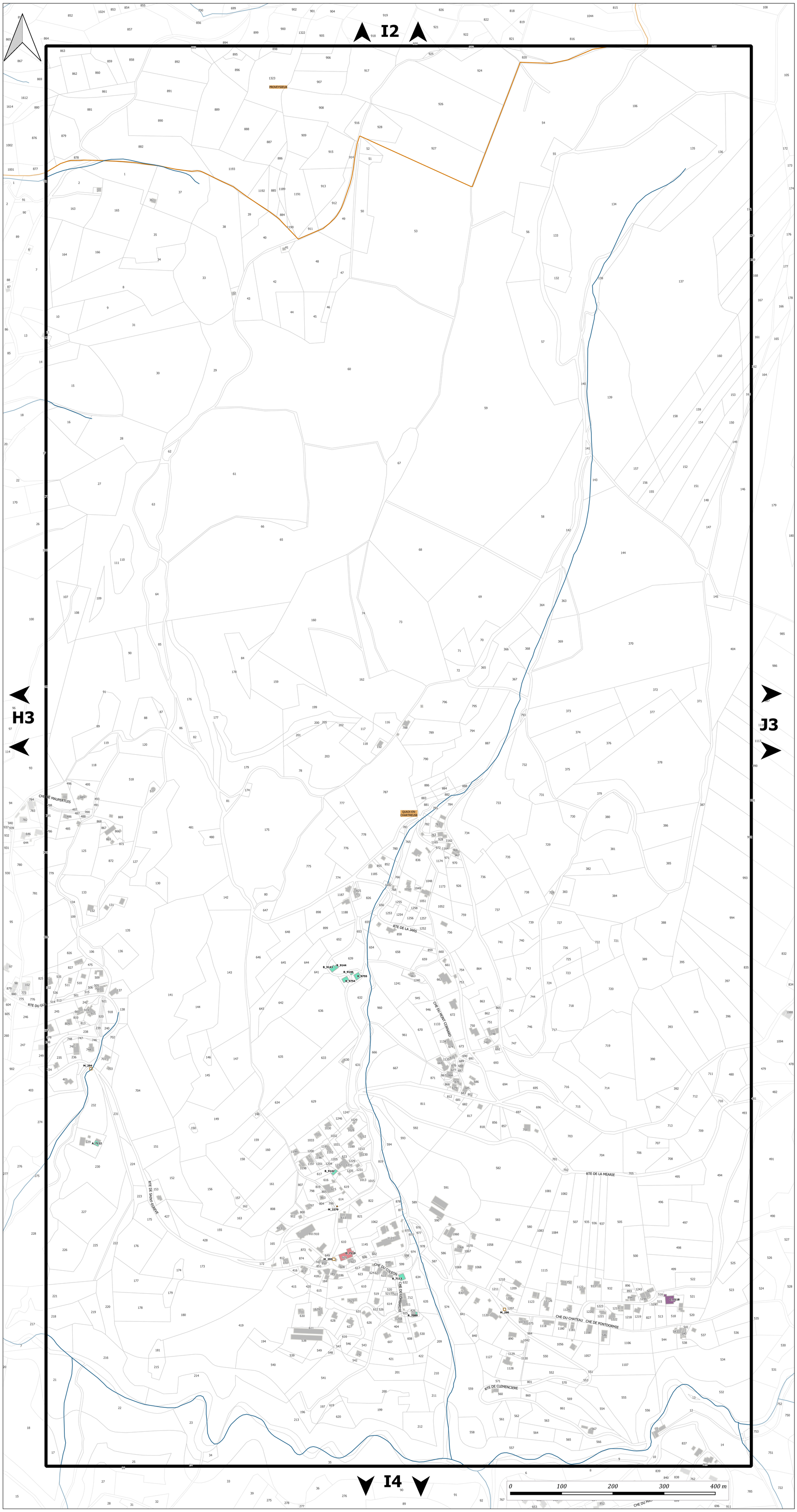
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

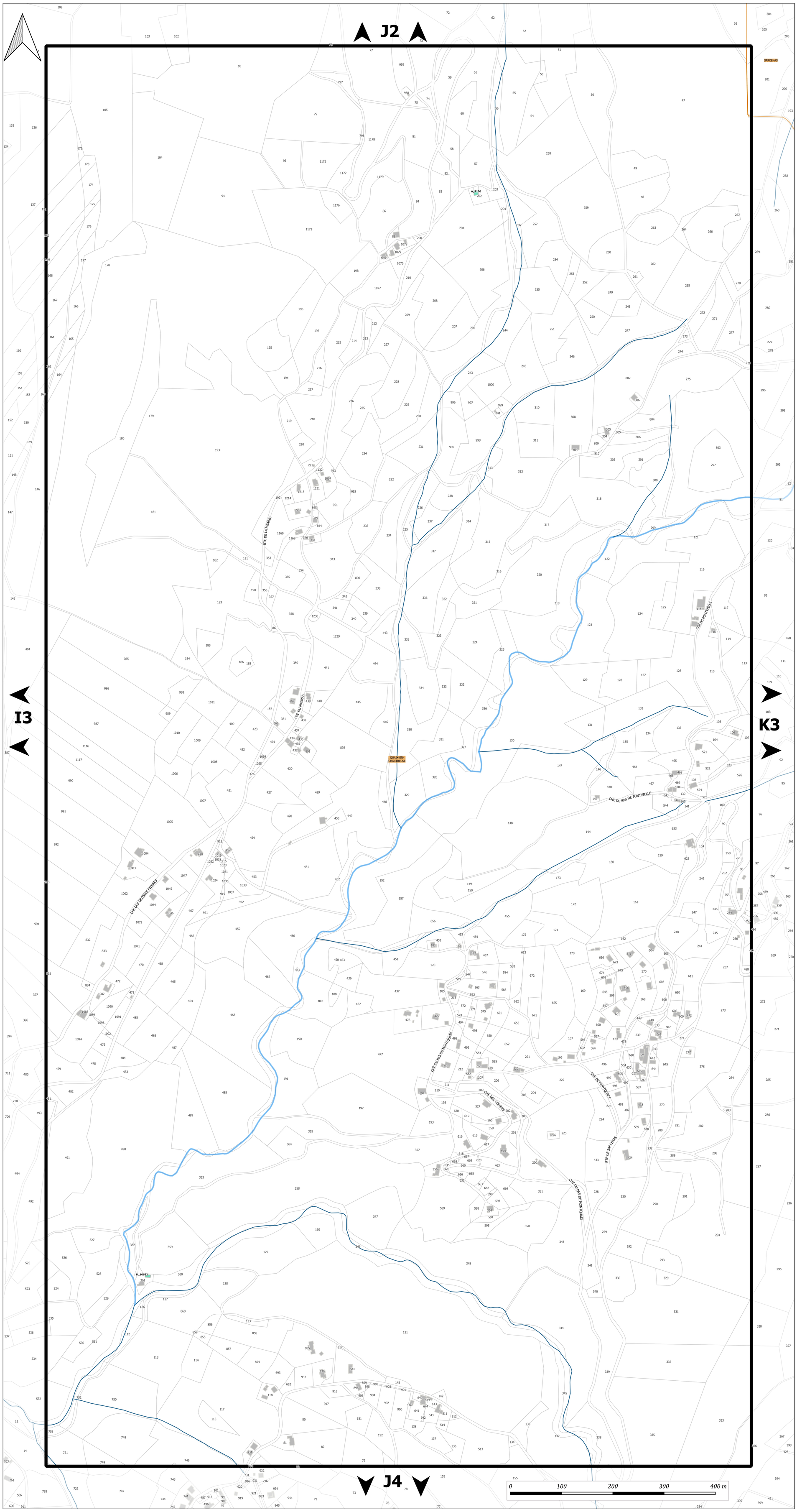
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

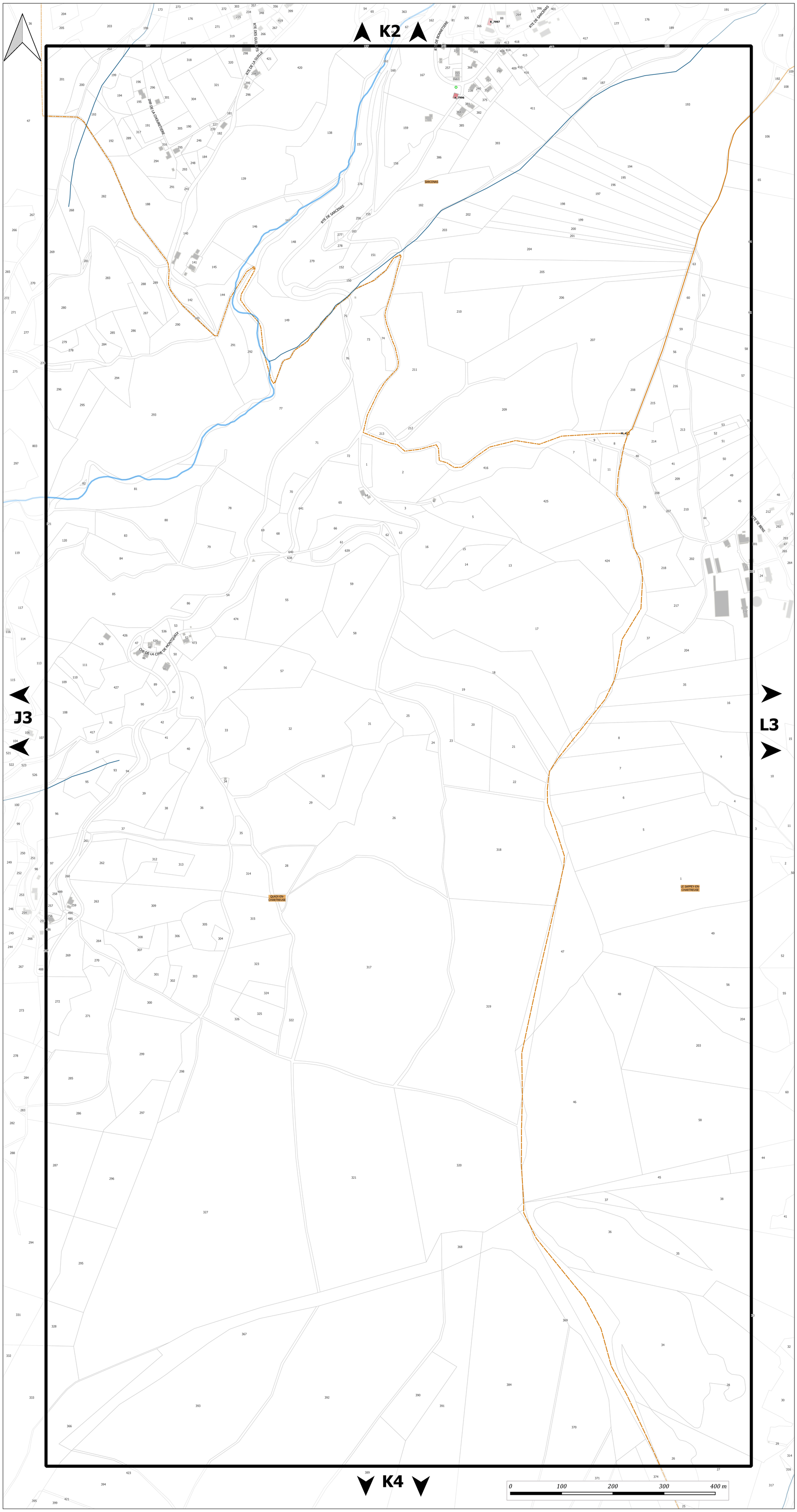
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

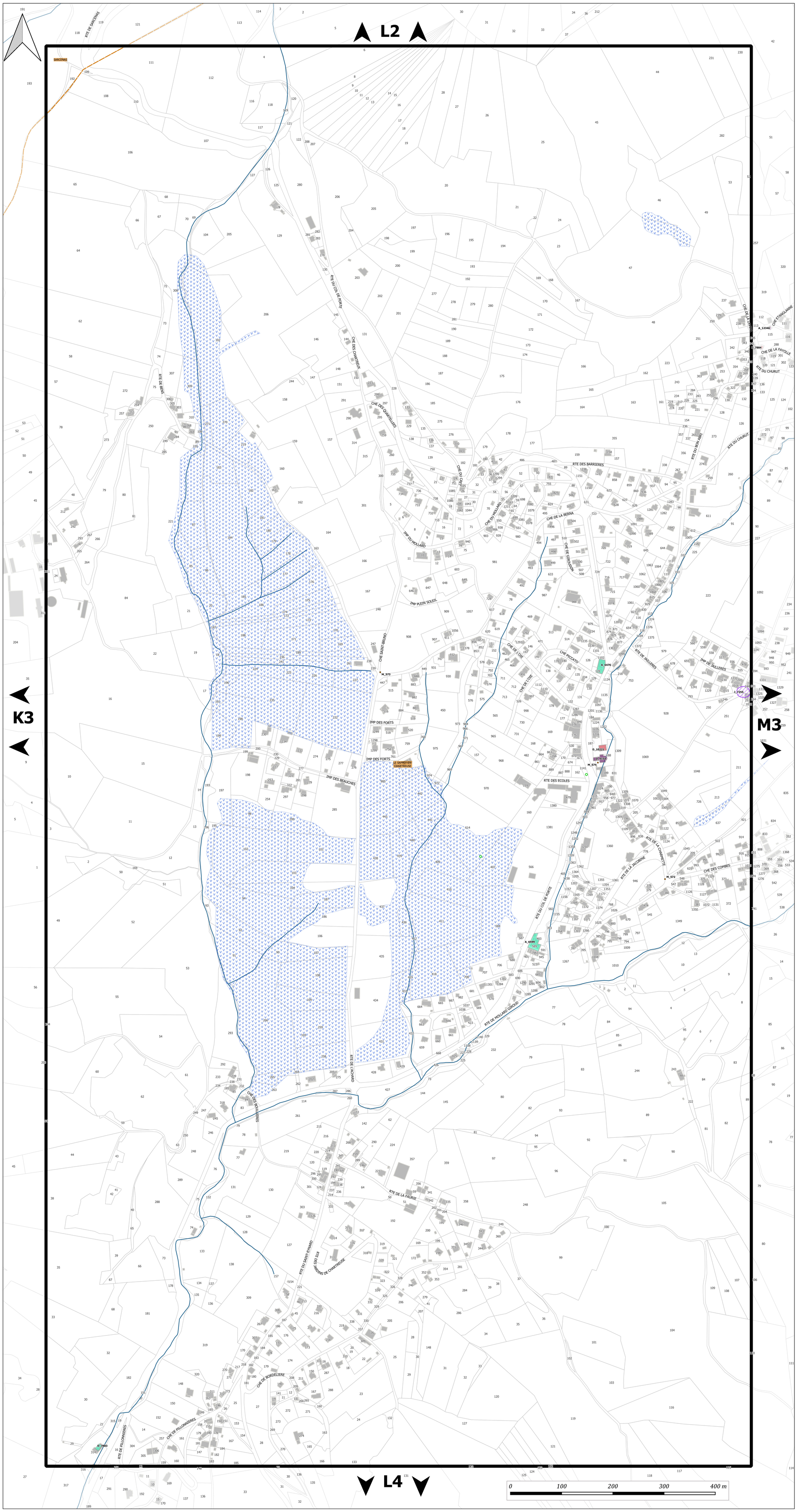
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

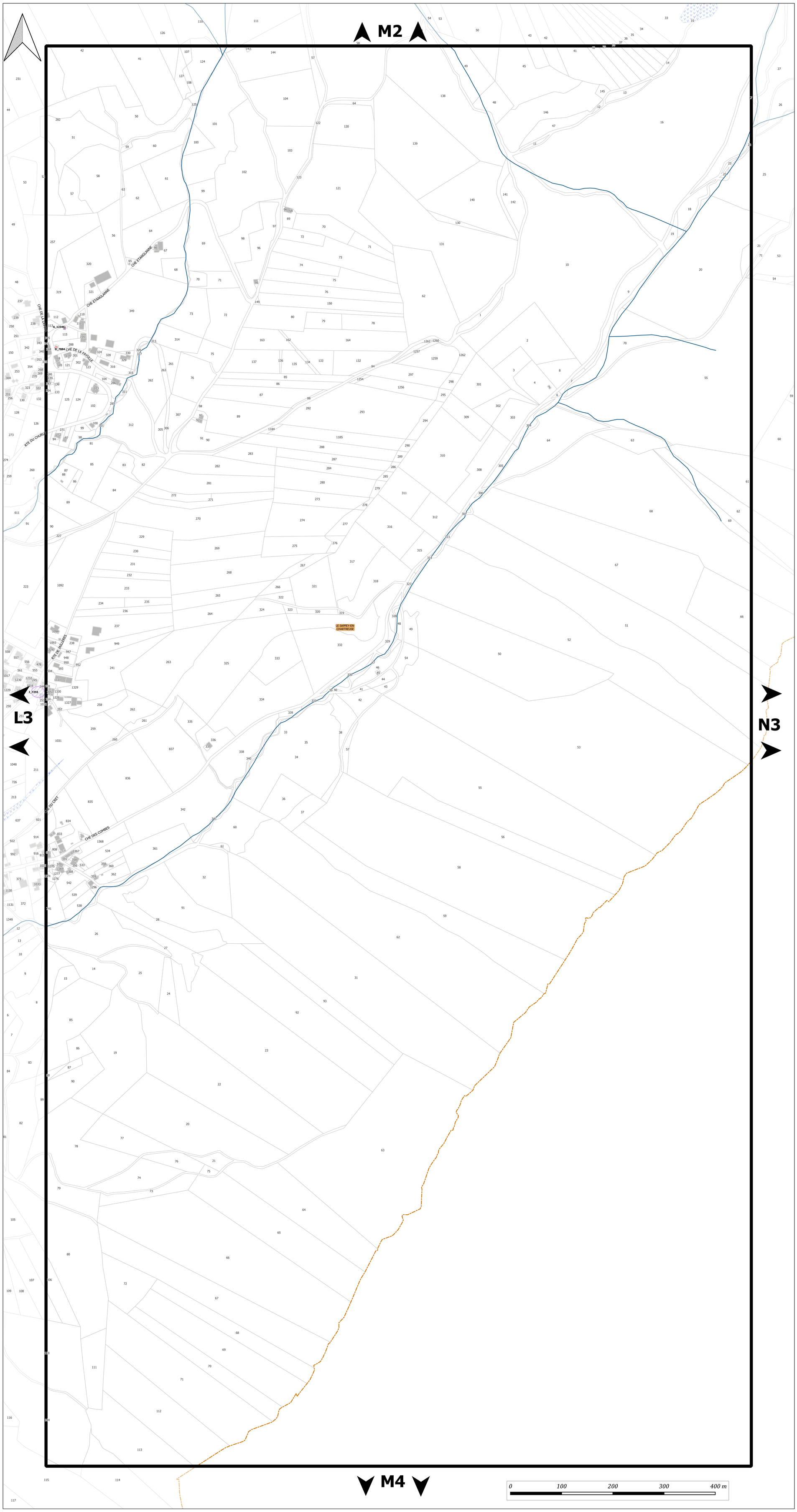
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLEALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

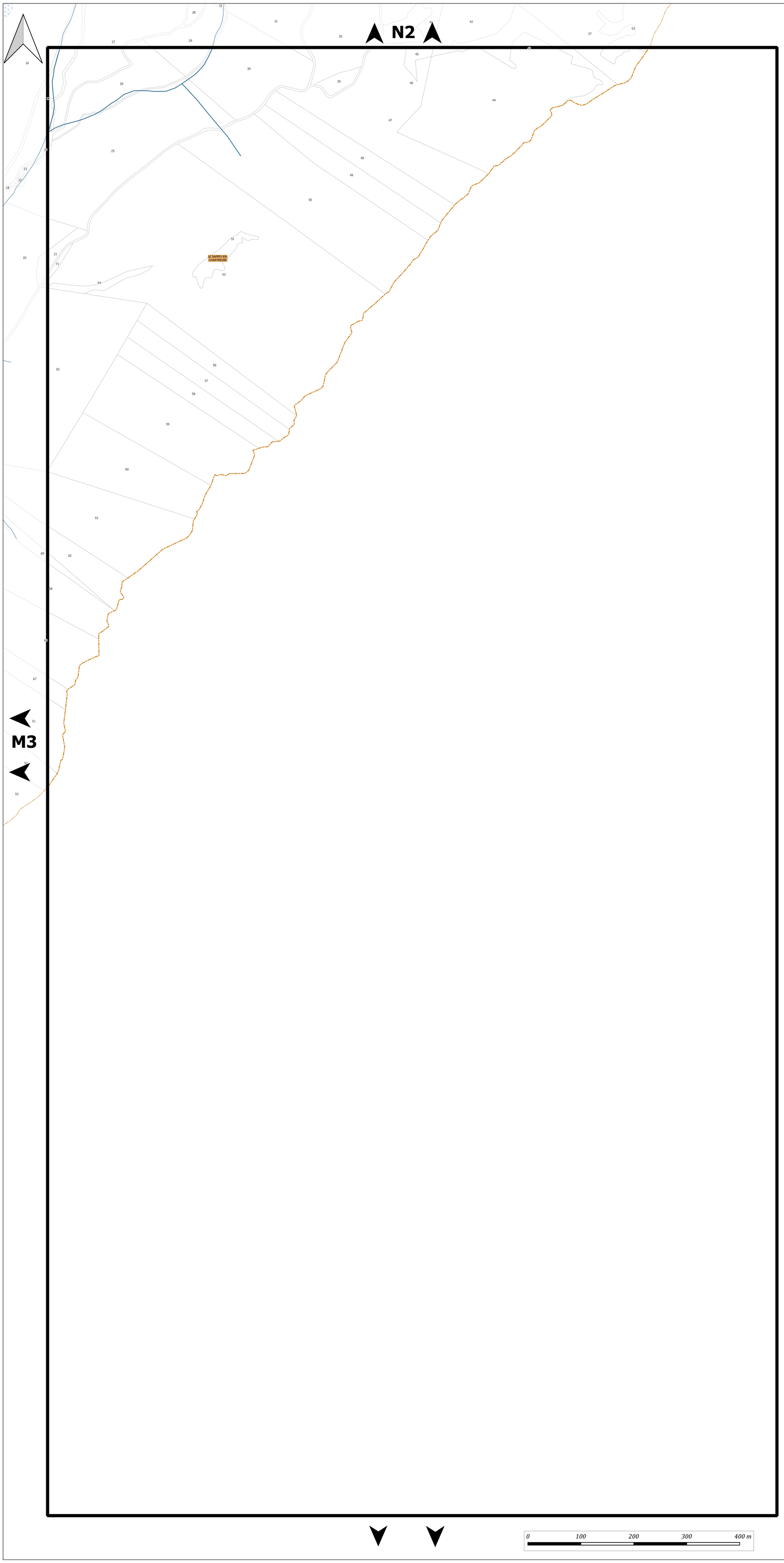
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLEALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° A4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

A3

B4

VEUREY-VOROIZE

NOYAREY

0 100 200 300 400 m

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° B4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

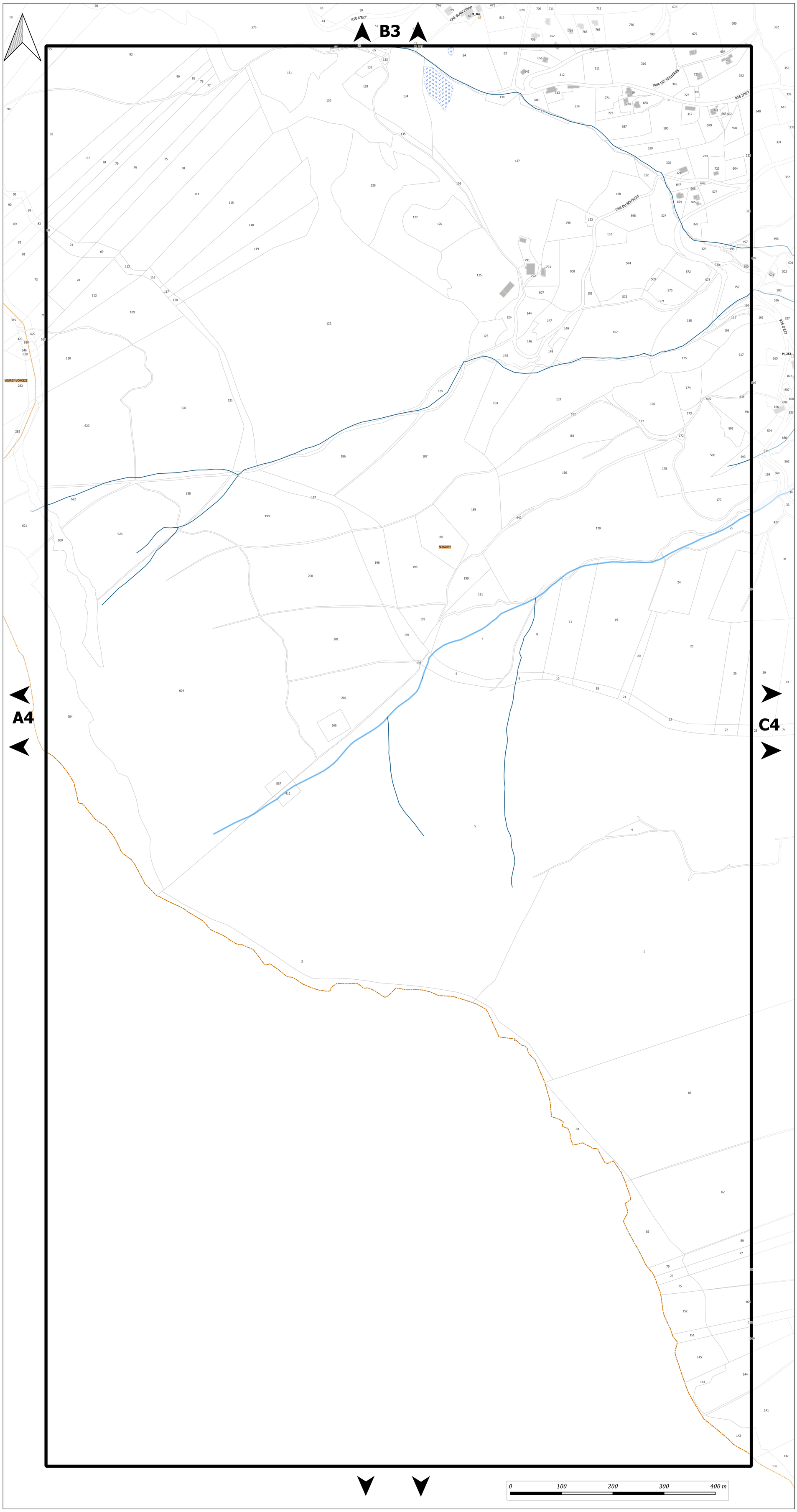
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° C4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

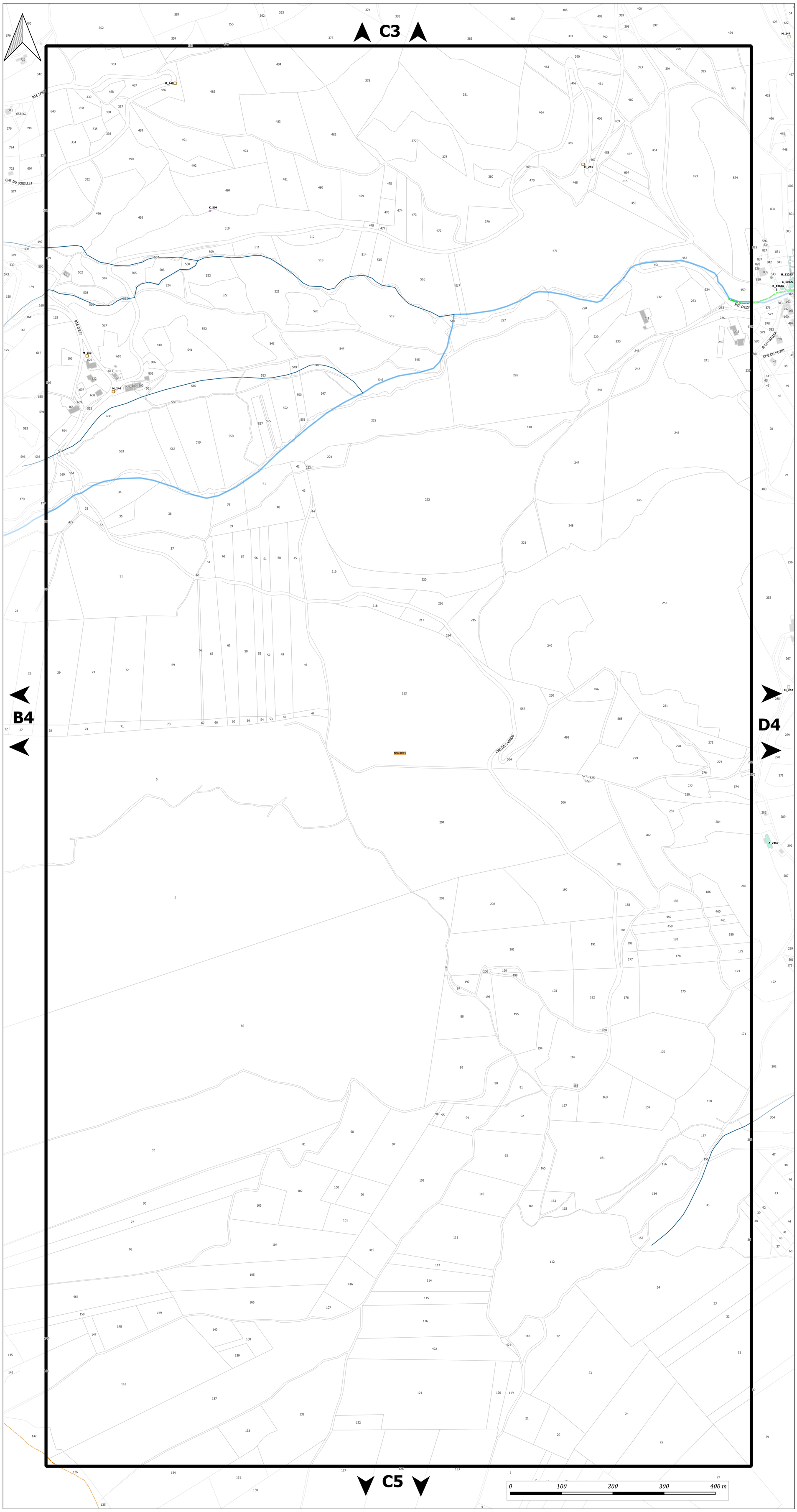
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

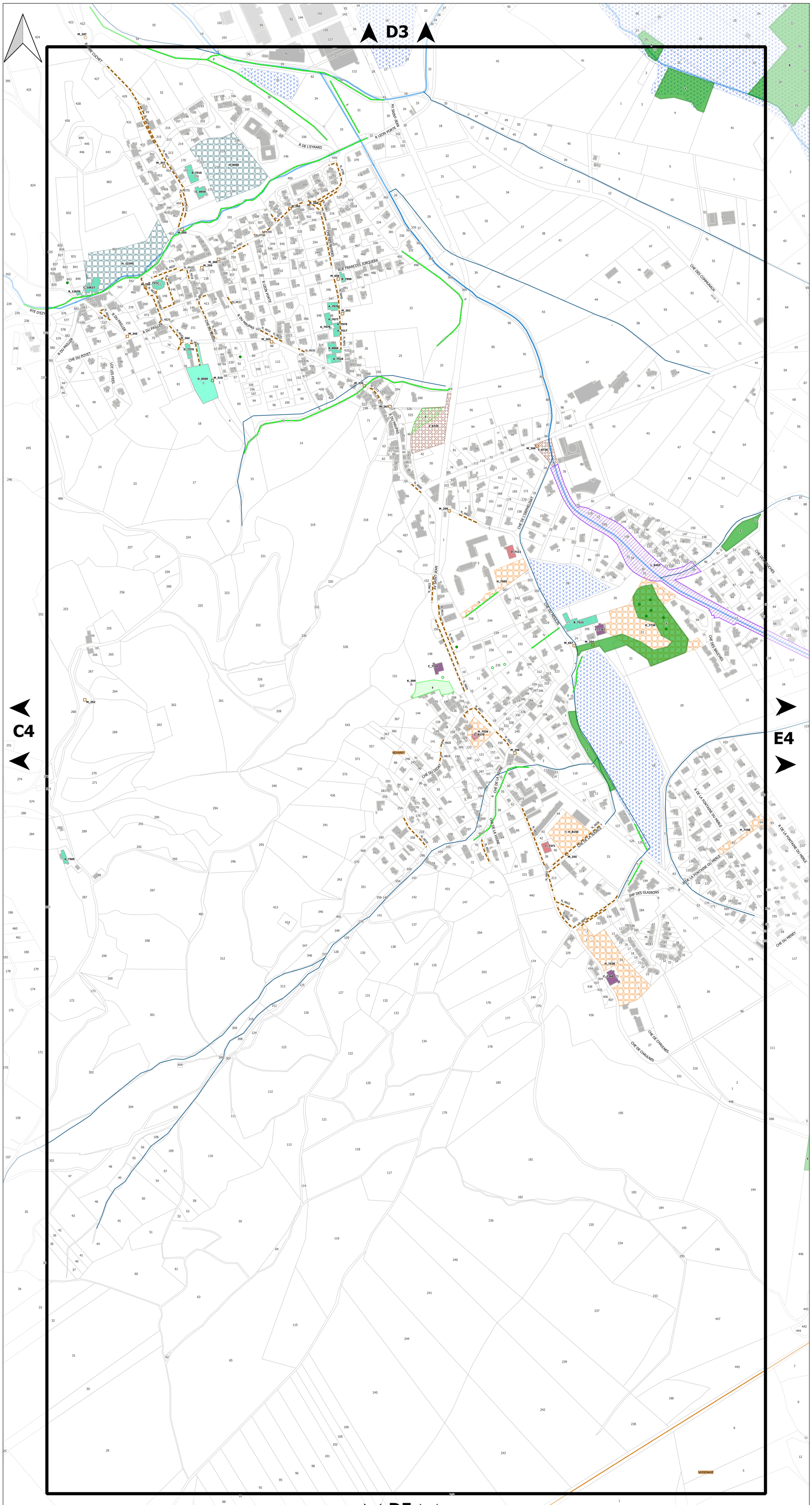
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

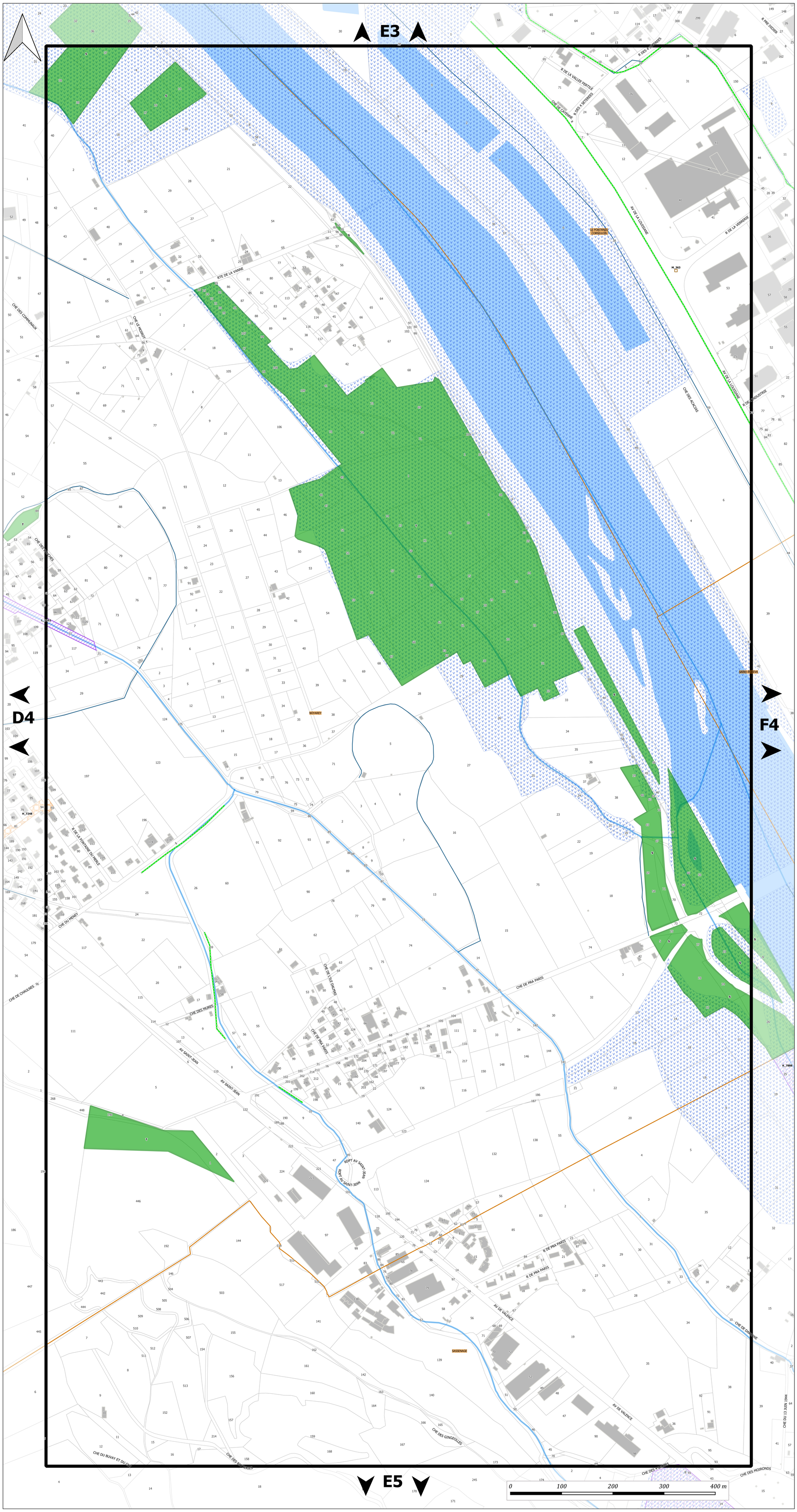
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

F3

E4

G4

F5

0 100 200 300 400 m

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

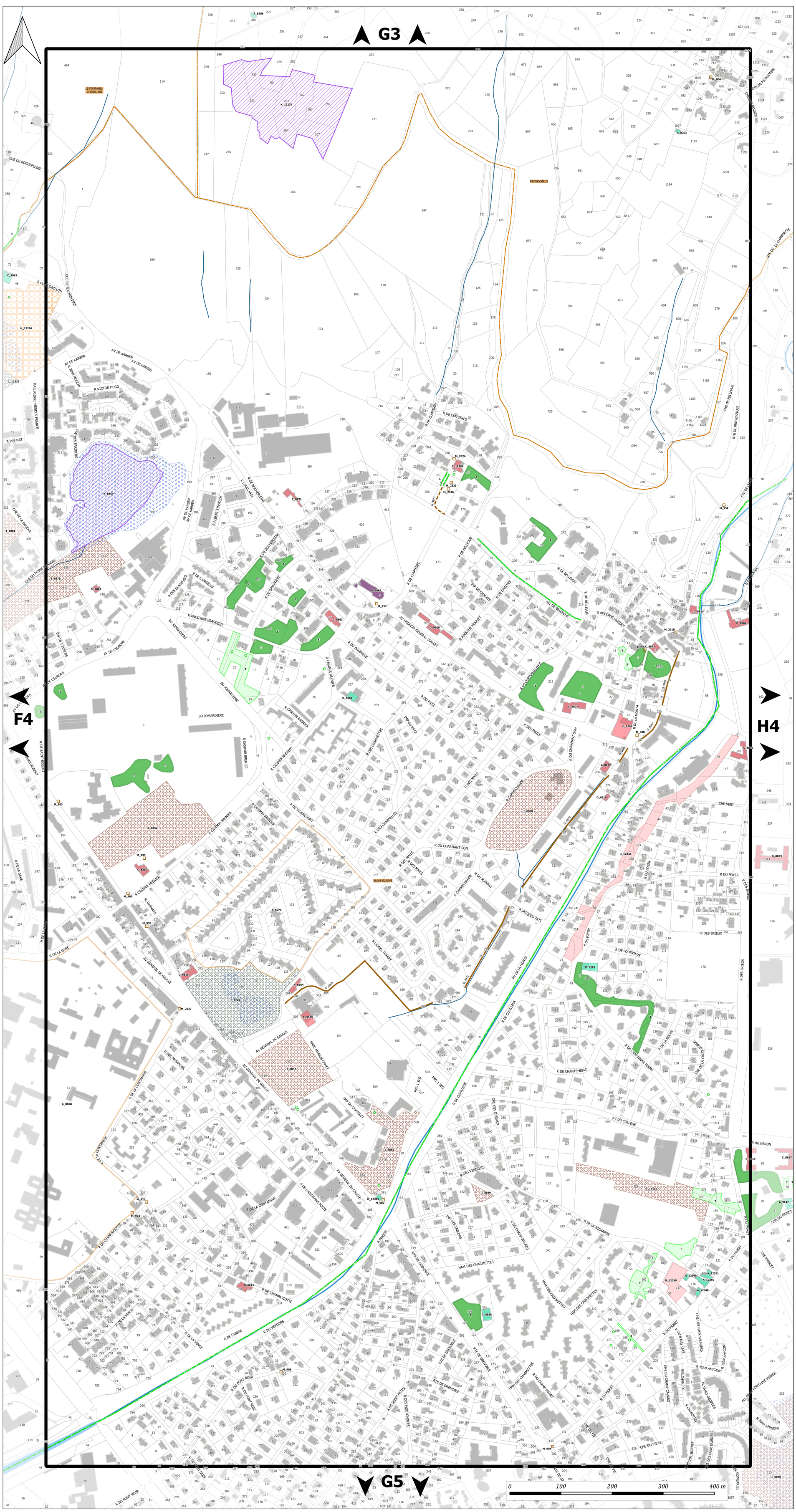
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

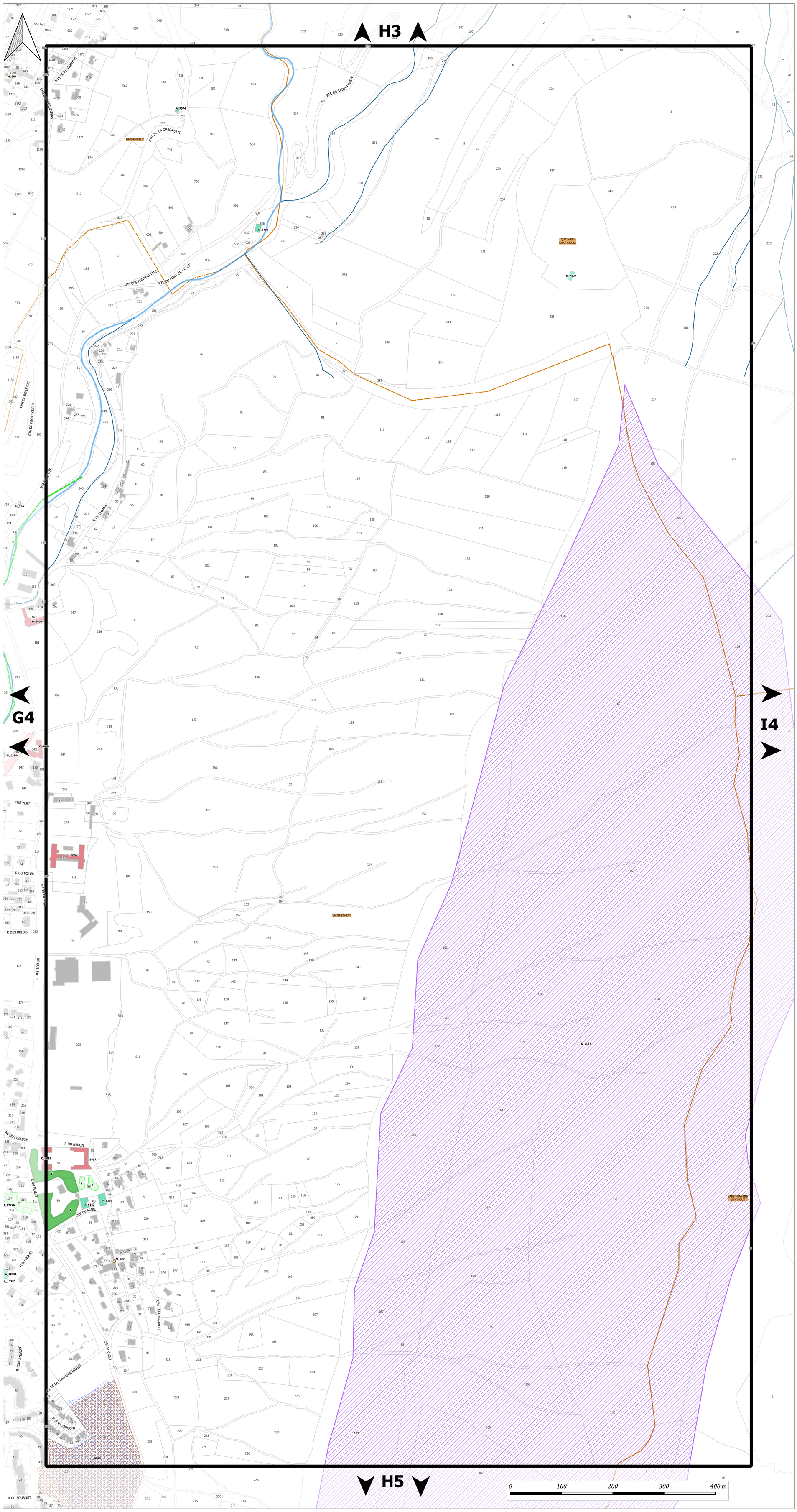
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

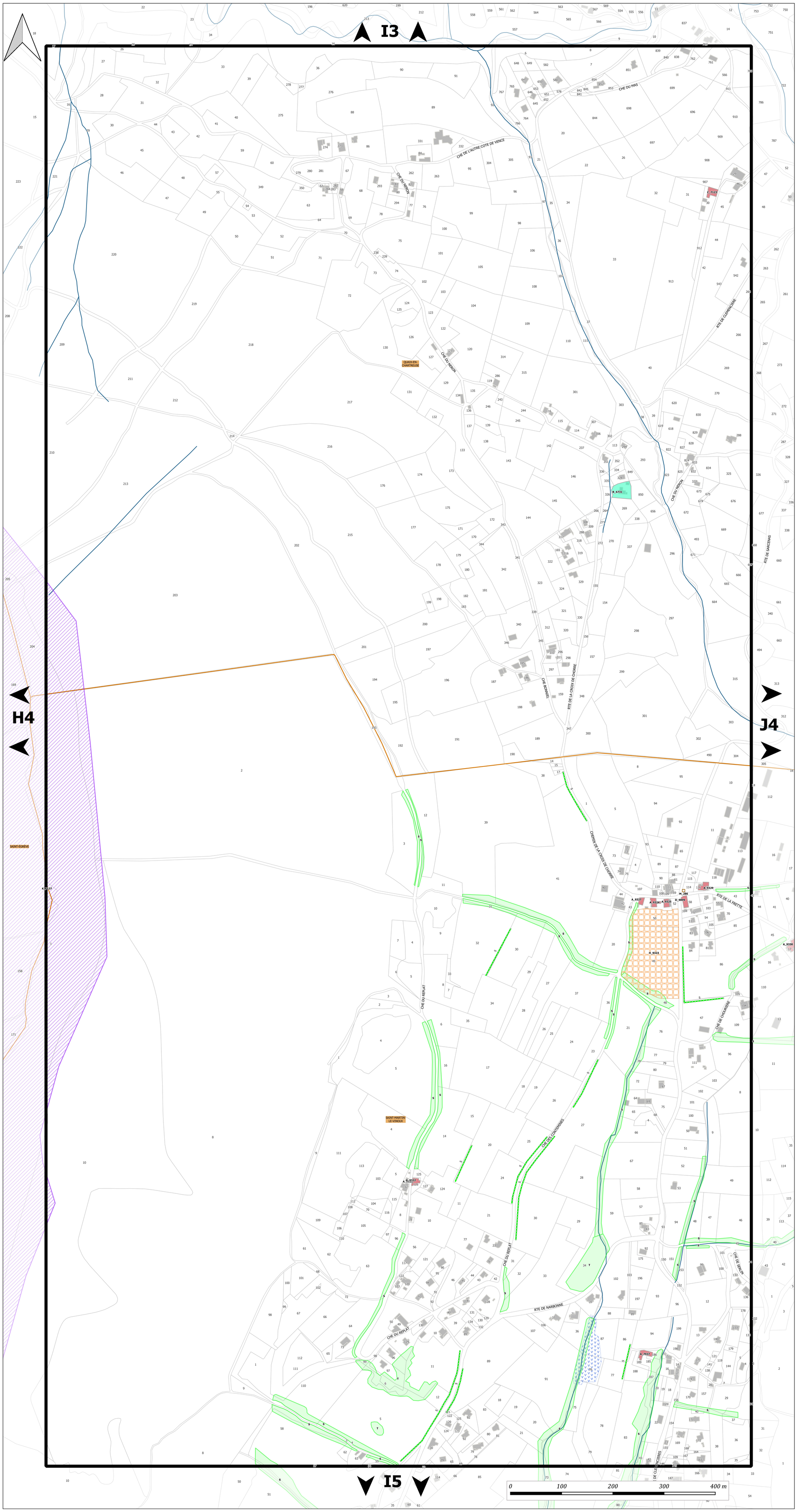
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

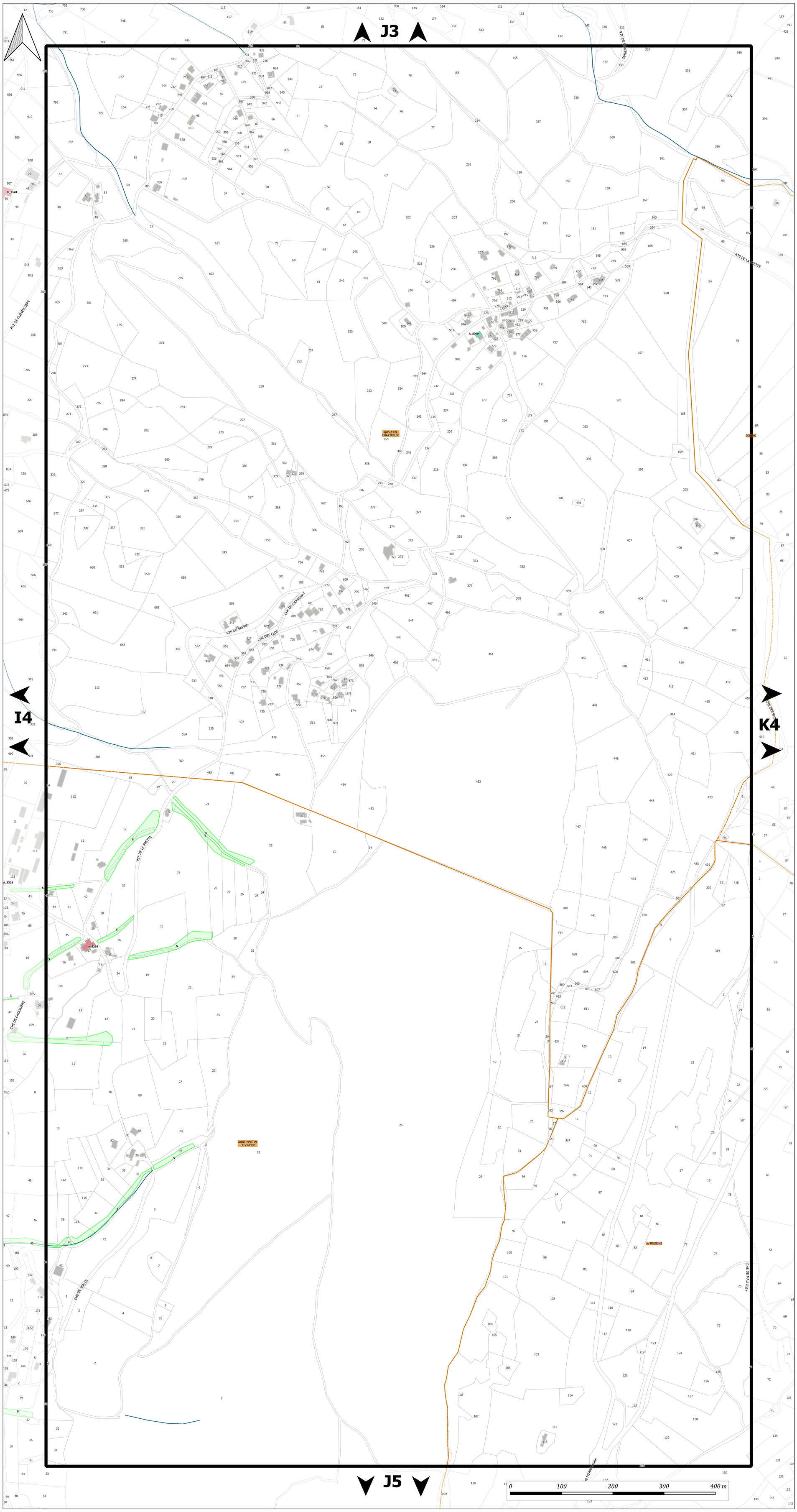
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

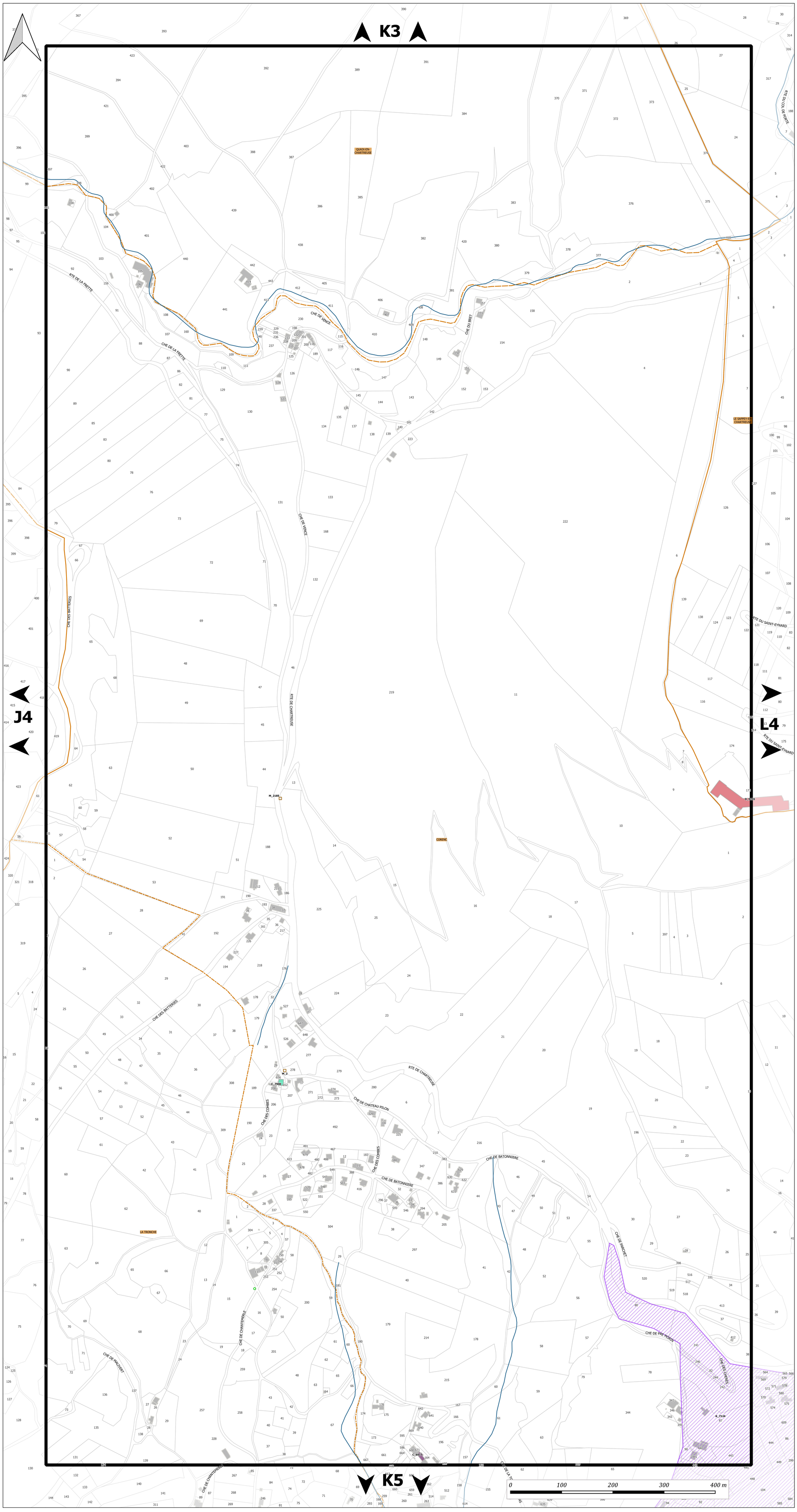
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

L3 · K4 · M4 · L5

0 100 200 300 400 m

GRENOBLEALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

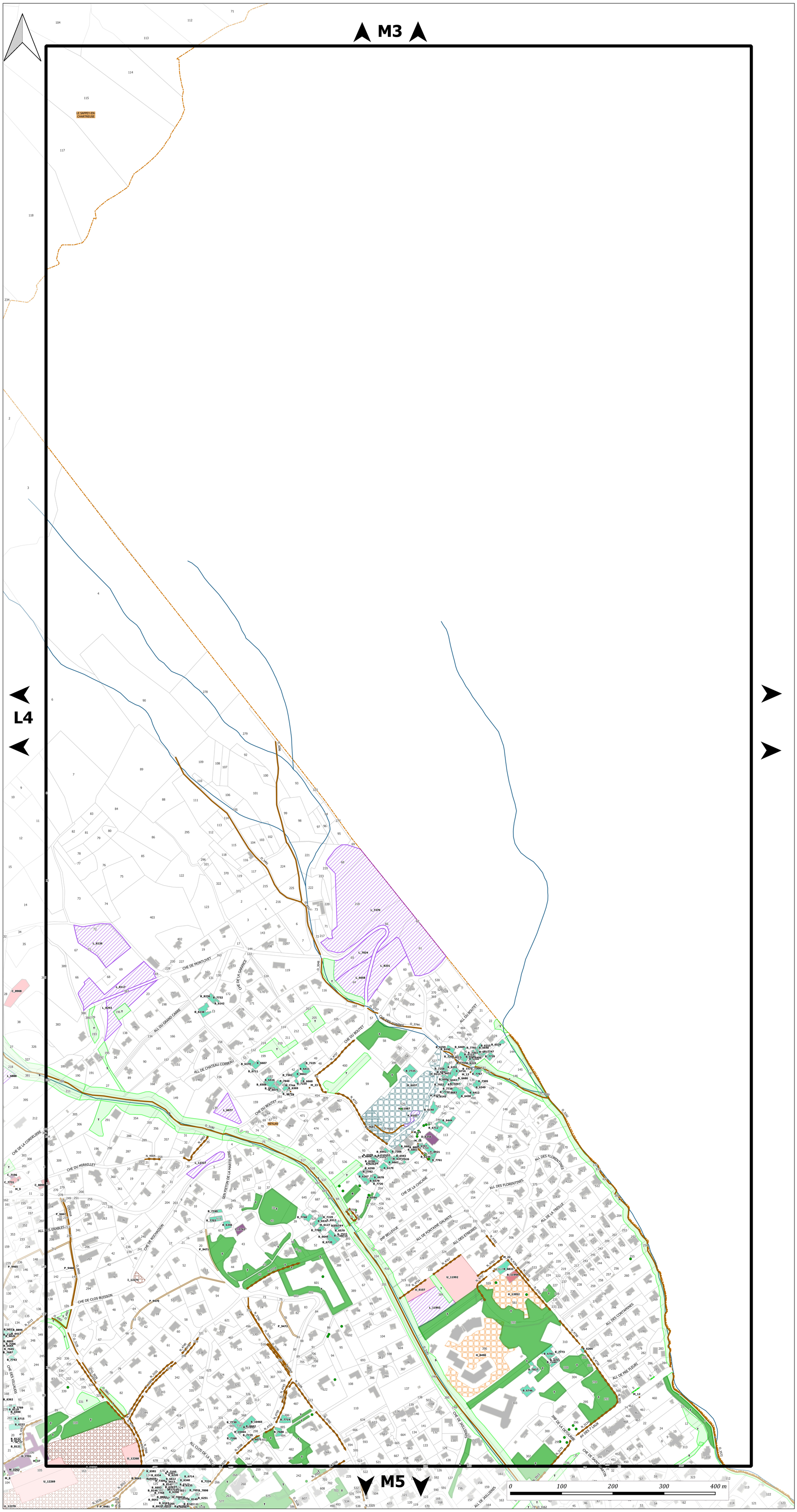
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLEALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° C5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

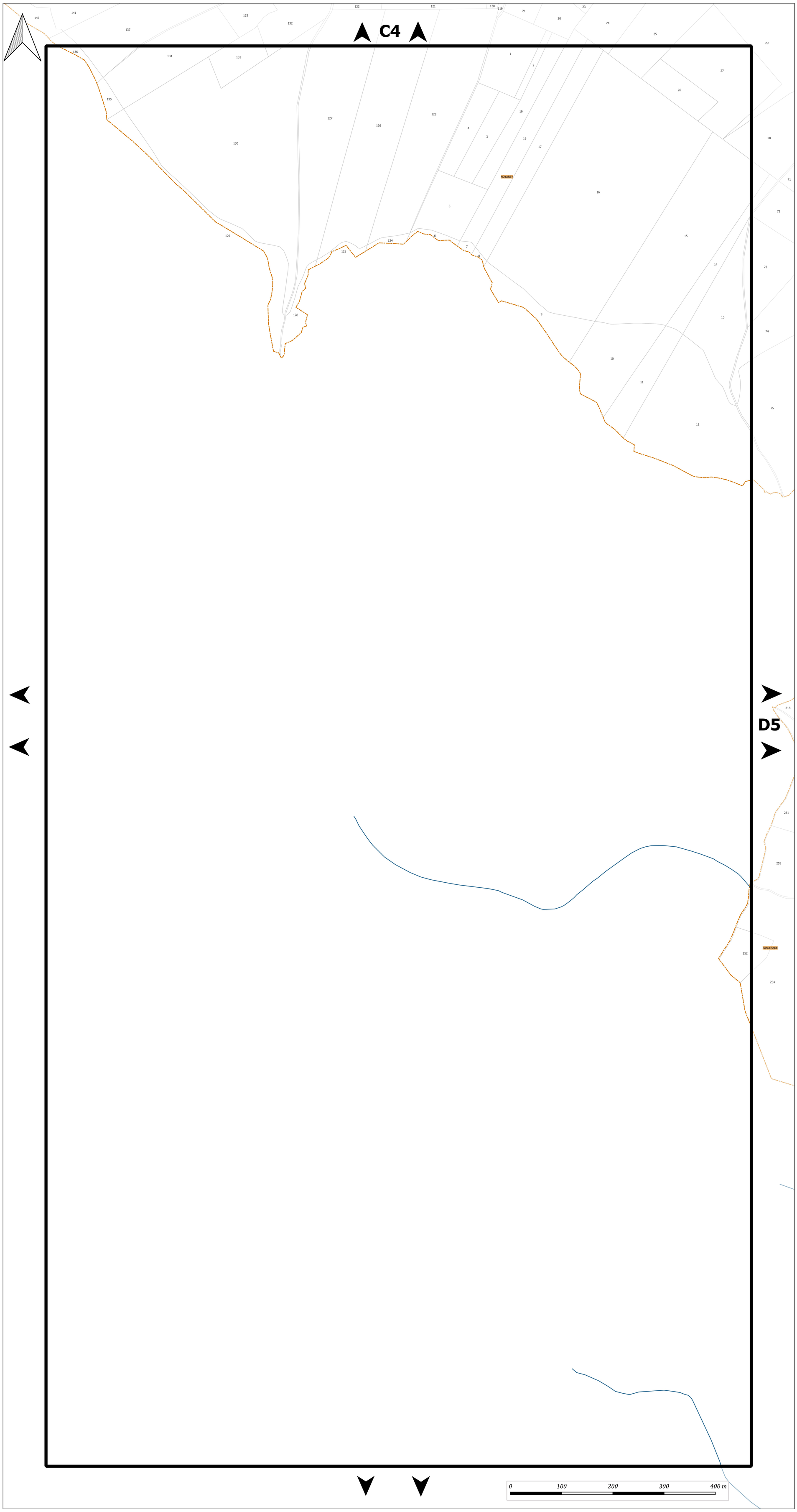
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

